

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 14 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5861).
2. — Dispositions intéressant la fonction publique. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5861).
3. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 5881).
4. — Orientation foncière. — Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 5861).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5862).
6. — Rappel au règlement (p. 5882).
M. Dupuy, Mme la présidente.
7. — Régime des brevets d'invention. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5882).

MM. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Hamelin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Guichard, ministre de l'industrie.

Discussion générale : MM. Delorme, Roger, Palewski. — Clôture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Palewski. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Roger : MM. Roger, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Supprimé par le Sénat.

Art. 2 bis :

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

8. — Orientation foncière. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 5868).

9. — Régime des brevets d'invention. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5888).

Art. 2 ter :

Amendement n° 5 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction ; sous-amendements n° 40 et 41 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Art. 3. — Supprimé par le Sénat.

Art. 3 bis :

Amendement n° 46 de M. Roger : MM. Roger, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Adoption de l'article 3 bis.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 à 7. — Supprimés par le Sénat.

Art. 8 :

Amendement n° 55 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis :

Amendement n° 32 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 8 bis complété.

Art. 8 ter. — Adoption.**Art. 8 quater :**

Amendement n° 56 de M. Foyer, tendant à la suppression de l'article : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre de l'industrie, Krieg, Palewski. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 8 quater.

Art. 8 quinquies et 9. — Adoption.

Art. 10 à 12. — Supprimés par le Sénat.

Art. 12 bis à 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 33 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Palewski, Foyer.

Sous-amendement de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Palewski.

Adoption du sous-amendement de M. Foyer et de l'amendement n° 7 sous-amendé.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 16 bis et 16 ter. — Adoption.

Art. 17. — Supprimé par le Sénat.

Art. 18 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Palewski. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 36 de M. Palewski : MM. le rapporteur, Palewski, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19. — Supprimé par le Sénat.

Art. 19 bis. — Adoption.

Art. 19 ter :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 19 ter modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Art. 22. — Supprimé par le Sénat.

Art. 24. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26 :

Amendement n° 34 de M. Palewski, tendant à une nouvelle rédaction : M. Palewski.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 51 de la commission de la défense nationale : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 34.

Art. 27 :

Amendement n° 15 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Art. 28 à 31. — Supprimés par le Sénat.

Art. 32 à 34. — Adoption.

Art. 35. — Supprimé par le Sénat.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37. — Supprimé par le Sénat.

Art. 38 :

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Foyer.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 37 de M. Palewski ; amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Palewski, le ministre de l'industrie.

Mme la présidente, M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 16.

Le sous-amendement n° 37 devient sans objet.

MM. le ministre de l'industrie, Foyer.

Adoption de l'amendement n° 47.

Adoption de l'amendement n° 42 rectifié.

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 38 A :

Amendement n° 17 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 38 A modifié.

Art. 38 B :

Amendement n° 20 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 38 B modifié.

Art. 38 C :

Amendement n° 23 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 38 C modifié.

Art. 38 bis :

Amendement n° 24 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Palewski, Foyer. — Rejet.

Adoption de l'article 38 bis.

Art. 39, 39 bis, 40 et 40 bis. — Adoption.

Art. 41 :

Amendement n° 31 de M. Herzog : MM. Herzog, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Art. 42. — Adoption.

Art. 44 à 47. — Adoption.

Art. 48 :

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49. — Supprimé par le Sénat.

Art. 50. — Adoption.

Art. 51 :

Amendement n° 53 de M. Poncelet, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Vaileix, le rapporteur, le ministre de l'industrie, Foyer. — Adoption.

Art. 52 :

Amendement n° 54 de M. Poncelet : MM. Vaileix, le rapporteur, le ministre de l'industrie, Foyer, Palewski. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Art. 52 bis et 52 ter. — Adoption.

Art. 53 :

Amendements n° 43 du Gouvernement et 49 de la commission : MM. le ministre de l'industrie, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 49.

Adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Art. 55 à 57. — Adoption.

Art. 59 :

Amendements n° 26 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et 52 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, le rapporteur pour avis, Foyer, Palewski, Delorme.

Retrait de l'amendement n° 26.

Amendement n° 26 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

L'amendement n° 52 devient sans objet.

Art. 59 A et 59 B. — Adoption.

Art. 59 C :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendements n° 28 de la commission et 35 de M. Palewski : MM. le rapporteur, Palewski, Mme la présidente, M. le ministre de l'industrie.

Retrait de l'amendement n° 35.

Adoption de l'amendement n° 28 modifié.

Adoption de l'article 59 C modifié.

Art. 59 D, 59 E, 60 bis, 60 ter, 60 quater et 62. — Adoption.

Art. 64 A. — Supprimé par le Sénat.

Art. 65 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Régulation des naissances. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5884).

M. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist, Filidou, Georges, Mme Prin, MM. Moulin, Lacavé. — Clôture.

11. — Modification de l'ordre du jour (p. 5890).

M. Jeanneney, ministre des affaires sociales, Mme la présidente.

Renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur la régulation des naissances.

12. — Ordre du jour (p. 5890).

PRESIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 novembre 1967, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de 24 heures prévu par l'article 111 du règlement expire ce soir, à 19 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai, sans doute ce soir à 21 heures 30.

— 2 —

DISPOSITIONS INTERESSANT LA FONCTION PUBLIQUE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 novembre 1967, après déclaration d'urgence, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de 24 heures prévu par l'article 111 du règlement expire ce soir, à 20 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai, sans doute ce soir à 21 heures 30.

— 3 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) (n° 55).

Cette demande a été affichée ce matin, à 10 heures, et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée, ce soir à 21 heures 30.

— 4 —

ORIENTATION FONCIERE

**Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires
de la commission mixte paritaire.**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

D'une part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bozzi, Triboulet, Inchauspé, Mondon, Claudius-Petit, Peretti, Pisani.

Membres suppléants : MM. Hoguet, Edouard Charret, Fanton, Bertrand Denis, Jacques Richard, Baudouin, Mme Thome-Patenôtre.

D'autre part, le groupe communiste a présenté au poste de membre titulaire la candidature de M. Baillet.

Ces candidatures ont été affichées.

Aucune candidature concurrente n'ayant été déposée dans le délai réglementaire en ce qui concerne les membres suppléants, les candidatures présentées par la commission seront, dans l'ordre, considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les membres titulaires, le nombre des candidats étant supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il doit être procédé à leur nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants. (Il est procédé au tirage au sort.)

Mme la présidente. Sont désignés : MM. Bousseau, Doize, Sers, Jacques Vendroux.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 décembre inclus, terme de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux brevets d'invention ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative au contrôle des naissances ;

Projet de loi relatif aux actions en réparations civiles de l'Etat.

Ce soir :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'amnistie ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux incapables majeurs ;

Proposition de loi de M. Krieg sur les donations entre époux.

Vendredi 15 décembre, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation foncière ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique ;

Deuxième lecture du projet de loi de programme relatif aux monuments historiques ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux droits de port.

Mardi 19 décembre, matin :

Eventuellement, nomination — s'il y a lieu, par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances — de membres de diverses commissions mixtes paritaires ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la demande de commission spéciale pour la proposition de loi organique de M. Roland Dumas complétant l'article 34 de la Constitution ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux limites du département du Rhône ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux impôts directs locaux ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances ;

Discussion, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux brevets d'invention ;

Ratification d'une convention France-Pologne ;

Ratification d'une convention fiscale France-Etats-Unis ;

Ratification d'une convention fiscale France-U. R. S. S. ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la magistrature dans les îles Wallis et Futuna ;

Eventuellement, navettes diverses.

Mercredi 20 décembre, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Nouvelles lectures et navettes diverses.

II — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 15 décembre, après-midi :

Cinq questions orales, jointes, avec débat, à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes du logement, de MM. Fanton, Denvers, Gosnat, Claudius-Petit et Griotteray.

Mercredi 20 décembre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Mermaz à M. le ministre de l'industrie, sur la situation du personnel des usines Rhodiaca de la région lyonnaise.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

Conformément à l'usage, le Gouvernement voudra bien faire connaître une séance à l'avance les affaires dont il demandera l'examen, en navette, mardi et mercredi prochains.

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Fernand Dupuy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Madame la présidente, au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre l'absence à l'ordre du jour de la discussion de notre proposition de loi n° 442 portant sur les ordonnances.

Mon ami Ducoloné a été nommé rapporteur et a déposé son rapport. Il a informé le bureau qu'il était prêt à le présenter devant l'Assemblée. Or, malgré l'insistance du président du groupe communiste, la conférence des présidents n'a pas retenu cette proposition de loi dans l'ordre du jour de nos travaux.

Au lendemain de la journée qui a rassemblé des centaines de milliers de travailleurs dans la protestation contre les ordonnances, il est inadmissible que l'Assemblée puisse se séparer sans avoir discuté de cette affaire particulièrement importante.

C'est pourquoi, madame la présidente, je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette protestation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. André Fanton. C'est une plaisanterie ! La commission a rejeté cette proposition. Demandez-le à M. Ducoloné !

Mme la présidente. Monsieur Dupuy, je ne peux que vous donner acte de votre intervention.

— 7 —

REGIME DES BREVETS D'INVENTION

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (N° 565, 568.)

La parole est à M. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Maurice Herzog, rapporteur. Monsieur le ministre de l'industrie, mes chers collègues, le Gouvernement avait promis d'établir une nouvelle législation des brevets d'invention.

Il y a quelques mois, au cours du débat d'investiture, intervenant sur la recherche scientifique, j'avais cité notamment, parmi les facteurs qui gênaient considérablement la recherche et l'industrie de pointe, l'insuffisance de notre législation sur la propriété industrielle.

Cette intervention a été suivie de nombreuses conversations entre le ministre de l'industrie et moi-même. Il en est résulté

le dépôt d'une proposition de loi tendant à réformer la législation sur la propriété industrielle laquelle date, vous le savez, de 1844.

Cette proposition de loi a naturellement suivi une procédure plus simplifiée et plus rapide que celle appliquée aux projets de loi et c'est ainsi qu'elle a pu être déposée sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session de printemps.

Il est regrettable — cela a d'ailleurs été regretté — que notre Assemblée n'ait pu en délibérer qu'à la toute dernière extrémité de la session, le dernier jour et presque quelques minutes avant le dernier coup de minuit.

Cela est regrettable car cette législation nouvelle méritait mieux, étant donné son importance, de la part de notre Assemblée, bien que, des discussions nombreuses entre l'administration, la commission de la production et les milieux industriels, ai résulté un accord entre les parties et qu'une proposition de loi en conséquence ait pu faire l'objet d'une discussion très rapide le dernier jour de la session.

Après le vote en première lecture, la proposition est allée devant le Sénat qui a modifié dans de nombreux articles la forme du texte que nous avons voté mais en réalité très peu le fond.

Le texte vient aujourd'hui en deuxième lecture, et la commission de la production et des échanges a pu, au cours de ces derniers jours, donner son avis sur les amendements déposés par les différents commissaires ou par le Gouvernement.

Je tiens à souligner la collaboration efficace, féconde et confiante qui s'est instaurée entre l'administration et l'Assemblée afin que cette proposition de loi puisse voir le jour. Je tiens donc à exprimer mes remerciements à M. le ministre de l'industrie et à ses services pour cette cordialité dans nos rapports qui nous vaut aujourd'hui un texte remaniant profondément la législation de 1844 et qui, je l'espère, permettra à notre économie de lutter avec succès contre la concurrence étrangère.

Pourquoi avoir voulu changer la législation de 1844 ? Tout simplement parce que l'industrie en 1967 n'a plus rien de commun avec celle de 1844 : les besoins sont différents ; son importance dans l'économie nationale n'a cessé de croître ; la protection de nos industries, notamment de pointe, de nos chercheurs, de la recherche scientifique — qui commandent l'avenir de notre pays et, dans une certaine mesure, sa survie internationale — exigeait la mise au point d'une législation moderne et bien adaptée à nos besoins.

En outre, l'harmonisation de notre législation avec les législations étrangères devenait de plus en plus nécessaire. En effet, les pays européens se sont réunis à ce sujet et des accords relatifs aux brevets industriels ont été conclus, dont notre pays devait tirer parti.

Naturellement, il n'est pas question que tous les pays européens soient soumis à des législations identiques, car chacune d'elle doit répondre à une situation nationale particulière. Toutefois il est indispensable qu'une harmonisation soit établie entre ces différentes législations.

Au surplus, sur le plan mondial, une réforme est en préparation tendant à l'instauration d'un système global unique de propriété industrielle qui aurait pour conséquence d'éviter les examens multiples des demandes de brevets et de n'en laisser subsister qu'un seul, valable dans tous les Etats adhérents à la nouvelle convention. Tel est l'objet du projet des bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle — les B. I. R. P. I. — dont les inconvénients ou les avantages ne constituent d'ailleurs pas le sujet de la discussion de ce jour.

Ce que nous devons en retenir, c'est la nécessité pour notre pays de disposer d'une législation moderne qui permette à nos négociateurs, c'est-à-dire au Gouvernement, d'être juridiquement compétitifs et mieux armés par rapport aux autres pays.

En troisième lieu, cette nouvelle législation semblait impérativement nécessaire étant donné qu'elle constituerait une arme économique de première importance. Nous entrons dans une époque caractérisée par la guerre de la matière grise, où de véritables batailles industrielles s'engagent par-delà les frontières ; il était donc souhaitable que notre pays, qui tient à marquer sa place sur l'échiquier industriel international, dispose d'une législation lui permettant de combattre dans de bonnes conditions et en tout cas de se défendre avec le maximum de chances de succès.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre rapporteur a cru devoir déposer une proposition de loi modifiant le régime des brevets d'invention.

Tous les ans environ 50.000 brevets d'invention sont déposés en France dont les déposants sont approximativement : pour un tiers d'origine française, pour un tiers d'origine américaine et pour un tiers originaires des autres pays du monde. Encore doit-on préciser que le tiers intéressant la France est constitué, pour une quantité appréciable, par des brevets du type concours Lépine n'ayant qu'un lointain rapport avec l'industrie avancée

et la recherche scientifique proprement dite. C'est dire combien, dans ce bilan, la position de la France est fragile et combien il est nécessaire de la défendre.

Pour que cette nouvelle législation soit efficace, il est apparu qu'il fallait simultanément alléger les obligations de l'administration à l'égard des services de la propriété industrielle de telle sorte que s'il devait y avoir un examen, celui-ci ne porte pas sur la totalité des demandes de brevet déposées.

C'est pourquoi la commission s'est ralliée à un système double comprenant, d'une part, le véritable brevet français valable pour vingt ans et entouré de garanties sérieuses et, d'autre part, un titre de propriété industrielle qui, pour ne pas être confondu avec le brevet, devrait s'appeler « certificat d'utilité ».

Nous avons choisi ce nom de « certificat d'utilité » à la place de celui de brevet, précisément pour que, sur le plan international, il ne puisse y avoir de confusion entre ces deux titres de propriété publique. Nous avons voulu aussi éviter une confusion avec le « modèle d'utilité » allemand qui couvre une autre réalité. C'est pourquoi nous avons adopté l'expression de « certificat d'utilité », étant entendu qu'il n'y aurait pas pour ce second titre d'examen d'antériorité et qu'il serait valable uniquement pour une période de six ans.

En fait, le certificat d'utilité s'adresse aux artisans, à tous ceux qui font des inventions de petite envergure et qui ne peuvent se permettre d'engager les frais importants que nécessite la procédure du véritable brevet.

Quel est le système employé dans tous les pays en matière de propriété industrielle ?

Il y a d'abord l'enregistrement, c'est-à-dire que l'inventeur dépose sa demande de brevet, s'inscrit. Il en découle une absence totale de garantie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on emploie souvent l'expression « breveté S.G.D.G. », c'est-à-dire sans garantie du gouvernement.

On a dit — je crois que c'est au Sénat — que cet enregistrement qui conférerait un titre de propriété à l'inventeur n'était en réalité qu'une médaille en chocolat. C'est un peu vrai et c'est la raison pour laquelle sur le plan international ce brevet français n'était guère respecté ou prisé et ne représentait que peu de choses par rapport aux brevets étrangers.

Le deuxième élément à prendre en considération en matière de brevet industriel est l'antériorité. Cette notion est capitale, car si un gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'antériorité pour un brevet, cela signifie *a contrario* que ce brevet est le premier du genre à être déposé et qu'il couvre une invention réellement nouvelle. A ce titre, la France a passé des accords avec l'institut de La Haye et il appartient à cet institut de donner des indications précieuses en cette matière.

La troisième donnée, en matière de propriété industrielle, est la valeur inventive : dans les instituts de propriété industrielle, un titre déclare que l'invention comporte un jugement sur sa valeur. Elle donne sur le plan international une garantie importante.

Telles sont les trois données essentielles en matière de brevets industriels.

La France, avec sa législation de 1844 devenue vétuste, n'avait retenu jusqu'à présent que l'enregistrement. Certains pays ont retenu les trois : l'enregistrement, l'antériorité et la valeur inventive. Mais vous comprendrez sans peine qu'il faut une armée d'ingénieurs, d'experts, de conseils en tous genres pour rechercher les antériorités et pour apprécier la valeur d'une invention. C'est pourquoi les pays en question, notamment les Etats-Unis et l'Allemagne, sont revenus sur cette notion qui provoquait un embouteillage de leurs instituts et qui entraînait dans la délivrance des brevets des retards considérables pouvant atteindre parfois sept ou huit ans et même davantage.

Aussi cette troisième notion de valeur inventive tend-elle à être abandonnée et seule l'antériorité ajoutée à l'enregistrement semble être retenue par la législation internationale. C'est le but de la législation nouvelle qui vous est soumise aujourd'hui que de retenir non seulement l'enregistrement mais également l'antériorité.

J'ai dit tout à l'heure que nous avions retenu deux titres publics, un brevet et un certificat d'utilité. Le Sénat, dans sa première lecture, n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée sur ce point et a voulu fonder en un seul les deux titres de propriété. Il n'a retenu qu'un seul brevet d'invention, mais dans le même temps il a spécifié que la demande d'avis documentaire pouvait être faite dans les cinq ans qui suivaient le dépôt alors que nous avions fixé le délai de deux ans. Or il nous semble essentiel de ne pas suivre le Sénat sur ce point et de revenir à ce délai de deux ans. En effet, si nous voulons innover dans ce domaine et si nous voulons disposer d'une législation efficace, il faut réduire dans toute la mesure du possible le délai pendant lequel les inventeurs ont la possibilité de demander un avis de nouveauté.

C'est pour tenir compte du désir parfaitement justifié exprimé par le Sénat et surtout des besoins des petits inventeurs et des artisans, que nous avons créé le certificat d'utilité.

Un point a été particulièrement contesté lors des travaux préparatoires concernant cette législation, celui de la licence de dépendance. De nombreuses conversations ont eu lieu avec les représentants des services publics et des différents ministères, avec les industriels et les professionnels et j'avoue qu'il est encore aujourd'hui difficile de donner un avis définitif sur ce point.

Certes, les industriels ont déclaré sans ambiguïté qu'ils étaient opposés à la licence de dépendance. Cette prise de position des intéressés eux-mêmes se conçoit, car les avis peuvent dépendre de la situation des industries considérées, selon qu'il s'agit d'industries de pointe ou d'industries conventionnelles ou selon qu'il s'agit d'industries importantes ou non sur l'échiquier international. De toute façon, puisque les industriels sont tous d'accord pour émettre un avis défavorable sur cette licence de dépendance, la commission de la production et des échanges a fait droit à leur point de vue en supprimant cette latitude rétablie par le Sénat. Il y avait là un problème. Nous avons pris une position, mais nous acceptons qu'elle soit discutée.

Plus grave encore me semble être le problème de la licence d'intérêt public. En effet, il est apparu que, pour des raisons économiques générales, il était impossible de ne pas munir l'exécutif des armes nécessaires pour contrecarrer certaines industries étrangères désireuses de déposer des brevets dans notre pays pour en empêcher en réalité l'exploitation.

Votre commission a donc accepté le principe de cette licence d'intérêt public afin que nous ne soyons pas les victimes de ces pratiques regrettables.

Mais en même temps, pour entourer de certaines garanties ces licences d'intérêt public, nous avons demandé et obtenu que les décisions de l'exécutif soient prises par décret en Conseil d'Etat — c'est-à-dire solennellement — et non par simple arrêté ministériel. Nous avons aussi demandé qu'on laisse le temps aux inventeurs ou aux industries de commencer à exploiter sur le territoire national avant de décréter l'octroi d'une licence d'intérêt public. Le texte prévoit donc que, après un délai de trois ans, une telle licence pourra être accordée par le ministre chargé de la propriété industrielle, après une mise en demeure et un délai supplémentaire d'un an, ce qui renverse naturellement la charge de la preuve dans ce domaine.

Autre point qui a retenu l'attention de votre commission, les inventions portant sur des données abstraites. Il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet. Certains se sont demandé s'il fallait vraiment préciser que les créations abstraites seraient exclues du champ d'application de la loi. En réalité, nous avons voulu éviter qu'il y ait de nouvelles contestations en matière scientifique, en matière de jeux et en matière artistique. Nous avons donc tenu à indiquer — c'est l'objet d'un amendement qui a été accepté ce matin par la commission de la production — que les programmes d'ordinateurs seraient exclus du domaine de la protection par brevet.

Nous estimons d'abord qu'il est inacceptable de couvrir l'ensemble de ces programmes, même si des sociétés de création récente ont principalement pour but de fournir le *software*. De nombreuses législations précisent que les programmes d'ordinateurs ne peuvent être protégés par des brevets. Certains pays avancés, notamment les Etats-Unis, pourraient être ainsi amenés à déposer des brevets dans notre pays alors que chez eux cette invention n'est pas brevetable. Notre industrie serait ainsi complètement prisonnière dans notre pays alors que les industries étrangères, elles, resteraient libres.

Approuvant l'amendement présenté par M. Cousté, nous avons donc exclu du champ d'application de la loi tous les programmes d'informatique.

Naturellement, vous vous étonnez peut-être des compromis qui sont intervenus.

C'est que votre commission a souvent été hésitante sur l'intérêt public bien compris en cette matière. Dans toute innovation, dans toute décision juridique, il y a des avantages et des inconvénients, et les intéressés eux-mêmes n'ont pas toujours un avis formel et tranché. Nous avons voulu éviter un contentieux dont nos inventeurs et notre recherche scientifique seraient victimes.

Une critique a été élevée à l'encontre de la mise en application de ce texte. En effet, pour des raisons, disons purement matérielles, il a été prévu que son entrée en vigueur aurait lieu progressivement par secteurs industriels. On nous a fait valoir que l'institut national de la propriété industrielle n'était pas en mesure d'appliquer immédiatement ces dispositions et qu'il fallait lui laisser un certain temps pour s'adapter, pour recueillir les moyens financiers nécessaires et pour recruter des ingénieurs, spécialistes, ce qui est loin d'être aisé.

J'estime cette pratique critiquable.

En effet, elle placera les industries, les chercheurs, les inventeurs sous deux régimes différents. Il y aura, d'un côté, ceux

qui dépendront de l'ancien régime et, de l'autre, ceux qui seront régis par la nouvelle législation. J'espère que ce délai sera aussi court que possible.

En Suisse, où un dispositif comparable a été prévu, on a commencé il y a vingt ans l'horlogerie. On en est toujours à l'application progressive par secteurs, au point que nos voisins abordent seulement maintenant les textiles.

Cette disposition au surplus me paraît être plutôt d'ordre réglementaire. Si la voie réglementaire était choisie, le ministre aurait toute latitude pour mettre en application la législation nouvelle au fur et à mesure des possibilités qui apparaîtraient.

Ce texte a le mérite de nous permettre de lutter avec efficacité par rapport à certaines législations étrangères. Il nous permettra aussi de disposer d'un titre de propriété industrielle solide et respecté.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre rapporteur vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi. Je veux à nouveau remercier les services du ministère de l'industrie pour l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve lors de la préparation de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamelin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. Madame la présidente, mesdames, messieurs, je considère que tout a été excellemment dit par M. Herzog dans le propos qu'il vient de tenir, aussi bien en ce qui concerne les principales qualités des brevets d'invention que l'enregistrement, l'antériorité, la valeur inventive, la licence de dépendance, la licence d'office, la recherche scientifique et la mise en application. Aussi ne m'étendrai-je pas sur ces sujets.

Je préciserai seulement que la commission de la défense nationale, saisie pour avis de la proposition de loi n° 565 tendant à modifier le régime des brevets d'invention, n'interviendra, au cours de cette deuxième lecture et alors que l'examen du texte est presque achevé que sur ceux des articles encore en discussion qui l'intéressent directement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Olivier Guichard, ministre de l'industrie. Madame la présidente, mesdames, messieurs, le problème des brevets d'invention préoccupe depuis longtemps l'Assemblée nationale puisque, il y a un an, plusieurs orateurs avaient demandé au Gouvernement de le traiter.

La proposition de loi déposée par M. Maurice Herzog a donc rejoint les premiers travaux des administrations et permis de nouer un dialogue qu'il a bien voulu qualifier de fructueux.

Le problème mérite, en effet, d'être traité de façon très approfondie, car il s'agit de remplacer une législation plus que centenaire dans un domaine à la fois important et délicat. On ne modifie pas sans motif grave une loi aussi technique, et ce motif — vous l'avez compris — est la nécessité de donner à notre pays un instrument de développement économique.

Quel était, en effet, le système prévu par la législation de 1844 ? Il consistait en un système d'enregistrement des brevets après qu'ils avaient fait l'objet d'une vérification purement formelle. Cet état de droit s'appliquait facilement à une époque où l'invention était rare et son exploitation industrielle plus rare encore ; époque aussi où le système strictement libéral ne faisait pas une obligation à l'Etat d'intervenir, ne serait-ce que pour moraliser et organiser les rapports économiques.

Contrairement à nous et plus tard, il est vrai, d'autres pays se sont orientés vers un examen préalable très attentif des demandes de brevets. L'expérience ainsi faite n'a pas paru extrêmement probante, car la lenteur et la complexité des procédures, surtout lorsqu'elles aboutissent au rejet de ces demandes, entraînent des retards énormes.

Ce résultat est évidemment contraire à l'objectif poursuivi. En effet, l'information du public, si elle est très complète, devient très lente, ce qui entretient une grave incertitude sur la valeur des brevets. C'est inacceptable à une époque où l'accélération du progrès technique interdit de semblables délais.

Placée devant ce dilemme d'un brevet délivré presque immédiatement, mais sans aucune garantie quant à sa valeur, et d'un brevet très solide mais obtenu après une très longue attente, votre Assemblée s'est efforcée de découvrir une solution intermédiaire, et le Gouvernement l'a rejointe dans cet effort.

L'idée de base est d'assurer une recherche de nouveauté dans un délai aussi court que possible et d'en publier les résultats

pour que l'inventeur, les utilisateurs éventuels, les concurrents, les intéressés en un mot, puissent se former une opinion valable quant à la nouveauté de l'invention.

Votre Assemblée a donc retenu un système qui contraint le demandeur, dans un délai de deux ans, à faire procéder à un examen de nouveauté. Sur ce point, une controverse s'est élevée et le Sénat a préféré allonger ce délai jusqu'à cinq ans.

Le Gouvernement, pour sa part, considère que cette possibilité ferait régner quant à la nouveauté du brevet, une incertitude si longue qu'elle ruinerait complètement l'esprit de la réforme. Mais je n'insisterai pas davantage sur ce point puisque l'Assemblée, dès l'examen du texte en première lecture, a marqué un accord que sa commission de la production et des échanges a confirmé.

A côté du brevet existe, bien entendu, une protection moins durable, puisqu'elle ne s'étend que sur six ans, et de portée plus limitée, puisqu'elle est comparable à celle qui est prévue dans le régime actuel. Cela permet de couvrir des inventions qui ne sont pas nécessairement dépourvues d'intérêt économique, mais dont la valeur disparaît assez vite. Au reste, l'appréciation du déposant reste libre quant à la protection que mérite son invention.

D'autres réformes importantes sont également introduites par cette proposition de loi. Nous les examinerons tout au long de la discussion des articles.

Il est néanmoins un point fondamental aux yeux du Gouvernement et sur lequel je veux insister. Il s'agit du problème des abus de monopole qui peuvent permettre à certains déposants de stériliser leurs inventions au détriment de l'économie française tout entière. A notre époque, les inventions font fréquemment l'objet de dépôts simultanés dans de très nombreux pays, ce qui interdit leur exploitation sans l'accord du déposant. Or celui-ci peut, en profitant, soit du Marché commun, soit de l'ouverture des frontières, concentrer sa fabrication en un seul point et inonder d'autres pays de sa production en perturbant gravement certaines économies. Ce danger est si réel que certains pays ont jugé bon de se prémunir contre lui. C'est notamment le cas de la Grande-Bretagne depuis 1949, et de nos partenaires du Marché commun, dont l'Allemagne, depuis 1961.

Votre commission a d'ailleurs suivi cette voie et le Gouvernement demande seulement une amélioration technique de la mesure proposée.

Voilà résumées les dispositions les plus importantes d'un texte fort complexe, à l'élaboration duquel ont participé très activement, outre les services administratifs, le conseil supérieur de la propriété industrielle que préside votre collègue, M. Jean-Paul Palewski, les commissions compétentes du Sénat et, bien entendu, votre commission de la production et des échanges à laquelle on me permettra aujourd'hui de rendre un hommage particulier pour le travail qu'elle a fourni.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est, quant à son esprit, le même que celui que vous avez voté lors de votre précédente session. Sa rédaction a souvent été améliorée et le résultat de cet effort constant est que le Gouvernement se retrouve d'accord sur l'essentiel, quant au fond aussi bien que quant à la forme.

Je crois très sincèrement que notre industrie et notre recherche en retireront des avantages considérables. Je crois aussi qu'au moment où des efforts importants sont accomplis pour améliorer la coopération internationale, la proposition de loi qui vous est soumise nous permettra de nous engager pleinement dans cette voie. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delorme. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Claude Delorme. Mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens se réjouit que soient améliorées les conditions de dépôt et de protection des brevets d'invention.

Au cours de la première lecture de la proposition de loi aujourd'hui en discussion, l'Assemblée nationale avait adopté divers amendements du Gouvernement. Le Sénat a modifié ce texte.

Quant à moi, j'ai retiré l'amendement que je me proposais de soumettre à vos suffrages. J'ai en effet appris, à la lecture du rapport de M. Herzog, que notre commission avait accepté les modifications apportées par le Sénat, notamment aux articles 30 et 50. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, très précis et technique, donnait compétence à une chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris en ce qui concerne les actions en nullité et les contestations relatives à la propriété des brevets.

Le Sénat a examiné longuement cette proposition de loi. Son rapporteur a étudié, point par point, non seulement les questions de fond, mais aussi les questions de procédure. C'est le texte issu des délibérations sénatoriales que je vous demande, comme

M. le rapporteur, de bien vouloir adopter. En effet, très sagement, l'autre Assemblée a redonné compétence aux tribunaux de grande instance.

Tout d'abord, il est anormal de déroger au principe de la compétence *ratione loci*; ensuite, permettez au représentant d'un barreau de province de s'étonner que l'on accorde une pré-éminence à la cour d'appel de Paris.

Il nous paraît donc opportun d'adopter le texte du Sénat, qui est conforme aux intérêts des juridictions de province. En outre, il écarte — fait également très important — la tendance fâcheuse vers une spécialisation des magistrats, laquelle ne saurait favoriser — il faut bien le reconnaître — le renouveau tant souhaité de notre magistrature.

C'est pourquoi, après avoir retiré mon amendement, je vous demande, mes chers collègues, de vous rallier au texte que le Sénat a adopté et que votre commission a approuvé. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Roger. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Emile Roger. Madame la présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à présent plus qu'à d'autres époques, la quantité et la qualité des hommes de science, des chercheurs, des cadres, des ouvriers qualifiés déterminent et créent la véritable force et la vraie grandeur d'une nation et d'un Etat.

C'est pourquoi, interprétant les aspirations des travailleurs, nous nous sommes toujours préoccupés du problème qui nous est soumis. Les syndicats d'ouvriers, de techniciens, de cadres, de chercheurs scientifiques n'ont pas cessé, depuis le début de ce siècle, d'œuvrer pour la reconnaissance des droits des travailleurs, qu'ils soient hommes de sciences, auteurs de découvertes ou créateurs de toutes sortes d'améliorations.

Plus particulièrement depuis la Libération, nous nous sommes attachés à préconiser une législation allant dans ce sens.

Nous avons montré, à maintes reprises, que les instituts de recherches et d'expériences pourraient aider les chercheurs et les créateurs. Les syndicats ouvriers ont souvent proposé la signature de contrats de travail et de conventions collectives qui tiennent compte, en premier lieu, de ces idées. Il fallait rappeler ces faits pour laisser à chacun ses mérites.

Voilà plusieurs années que nous réclamons l'institution en France d'un régime d'examen préalable pour la délivrance des titres de « droit intellectuel ». Nous préférons, en effet, cette expression à celle de propriété industrielle qui cache, en réalité, l'expropriation par le capital de la propriété des travailleurs. Au surplus, cette appellation correspond beaucoup mieux aux conceptions scientifiques, technologiques, juridiques et économiques de notre temps.

Je dois rappeler à cet égard que mon ami Houël, député du Rhône, avait déjà abordé ces problèmes lors de la discussion de la loi sur les marques de fabrique. Aussi, constatons-nous avec plaisir que le Gouvernement s'en préoccupe enfin, au moment où notre pays, placé devant ses obligations nationales et internationales, et confronté à la concurrence étrangère, est appelé à prendre position.

Quoi qu'on en dise, la quasi-totalité des grands Etats industriels, aux régimes politiques les plus divers, ont adopté depuis longtemps le système de l'examen préalable et ils hésitent beaucoup à le changer. C'est ce système qui a valorisé les brevets dans ces pays.

S'écarter aujourd'hui de cette règle, ce serait donc, encore une fois, maintenir l'infériorité de nos brevets, alors que la recherche et l'invention françaises, bien que brimées, continuent à illustrer notre pays par l'excellence, l'intelligence et le travail de ses ouvriers, de ses chercheurs et de ses techniciens.

On nous dit que nous manquons de moyens pour arriver à cette formule. Nous savons bien que tout ne peut pas être fait en un jour. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, déclaré irrecevable, qui tendait à donner à l'institut national de la propriété industrielle les moyens qui lui font défaut à l'heure présente.

On nous dit également que les recherches d'antériorité seront menées avec le concours de l'institut international de La Haye. Il est curieux que, sous prétexte de manque de fonds et de moyens, on veuille confier à un institut dit international et qui a son siège à La Haye, l'instrument véritable de recherche, alors que cette même ville abrite l'institut national hollandais que les Pays-Bas n'ont pas dissous et qu'ils ont même renforcé. De même, l'Allemagne de l'Ouest possède un institut d'Etat à Munich. La France serait donc seule avec l'Italie, la Belgique et le Luxembourg à vouloir renoncer à cet examen préalable complet et à déléguer — ce qui est plus grave — par voie de sous-traitance, une partie essentielle de sa souveraineté.

Nous proclamons une fois de plus qu'il faut instituer en France un véritable institut de recherches et d'études des droits

de l'homme de science sur sa découverte, de ceux de l'inventeur sur son invention, de ceux du technicien et de l'ouvrier sur les améliorations qu'ils apportent.

En conclusion, le texte qui nous est proposé ne valorise pas le brevet français comme l'exige notre époque.

Notre amendement tendait à permettre que la demi-mesure envisagée par la proposition de loi aboutisse, dans une deuxième étape, au régime de l'examen préalable. Le rejet de notre amendement montre que le Gouvernement ne veut pas s'engager dans cette direction, et nous le regrettons.

Nous ne pouvons pas non plus accepter l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par le Sénat, car la notion de déposant y est substituée à celle d'inventeur. La protection des droits de l'inventeur réel est déjà très compromise, les textes et la pratique donnant à une personne morale la possibilité d'être reconnue comme inventeur. Il en est résulté — nous en avons de multiples exemples — que de nombreux inventeurs salariés ont été dépossédés de leur invention par les sociétés qui les emploient.

Je précise d'ailleurs que cette dépossession n'est en rien liée au fait que la plupart des inventions sont aujourd'hui le résultat d'un travail collectif. De toutes façons, le rapporteur de la proposition de loi au Sénat, qui est particulièrement averti de ces questions, a avoué la vérité lorsqu'il dit :

« Désormais, aux termes de la nouvelle législation, il sera moins question des droits de l'auteur de l'invention que des droits de celui qui accomplira un certain nombre de formalités... Le brevet aura, d'une certaine manière, effacé son auteur ; il appartiendra au premier déposant, personne physique ou morale. »

Nous ne pouvons admettre une telle conception qui va à l'encontre des intérêts des inventeurs salariés et de ceux du pays.

Ainsi que l'écrit le rapporteur de la commission de la production et des échanges « l'inventeur en tant que groupe est une réalité... » — personne ne le nie — « ... méconnaître ses droits serait non seulement inéquitable, mais risquerait d'ôter à la recherche un de ses stimulants ».

Nous sommes bien d'accord. C'est pourquoi nous avons déposé à l'article 1^{er} un amendement qui tend à sauvegarder les droits des chercheurs et des inventeurs, pour tenir compte de la réalité.

Enfin à l'article 3 bis nous avons déposé un autre amendement qui tend à rendre obligatoire la mention de l'inventeur dans le brevet. Cette précision constituera une garantie supplémentaire pour ceux qui, présentement laissés sans défense, sont les victimes des grandes sociétés.

Nous émettrons notre vote en fonction du sort qui sera réservé à nos deux amendements. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Palewski. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Jean-Paul Palewski. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles cette proposition de loi a été discutée et adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture ont fait que l'étude approfondie en a vraiment été entreprise au Sénat.

Notre tâche s'en trouve ainsi allégée et limitée à l'examen de certaines questions essentielles sur lesquelles j'aurai l'honneur d'intervenir, s'il y a lieu, au cours de la discussion des articles.

Je tiens d'abord à rendre l'hommage que me paraissent mériter les auteurs de la loi qui, demain, sera défunte : je veux parler de nos prédécesseurs de 1844. Durant un siècle et demi cette loi a réglementé la propriété industrielle et le droit des inventeurs. C'est là une performance que nous devons saluer ; d'autant que la précision des termes qui sont employés dans cette loi, la vigueur des expressions, l'intelligence avec laquelle ont été traitées les diverses questions qui en font l'objet ont toujours suscité l'admiration des spécialistes.

Je rends aussi hommage aux rapporteurs, à ceux de notre Assemblée certes, mais aussi à ceux du Sénat : MM. Marcilhacy, Armengaud, Mothais de Narbonne et Longchambon qui ont vraiment décanté le texte de la proposition de loi et nous proposent des solutions fort importantes dont nous devons maintenant discuter.

Enfin, l'Assemblée voudra sans doute s'associer aux remerciements que j'adresse aux membres du conseil supérieur de la propriété industrielle qui, en accord avec votre administration, monsieur le ministre, ont œuvré avec une diligence et une volonté d'aboutir remarquables. Je leur suis infiniment obligé du concours qu'ils ont bien voulu me prêter.

Certains, mesdames, messieurs, se sont demandés si une nouvelle loi était indispensable. Je n'hésite pas à dire qu'une nouvelle loi était nécessaire et cela pour des raisons essentielles, qui ont d'ailleurs déjà été indiquées ; je ne prétends nullement à l'originalité en la matière.

Certes, l'économie moderne a déterminé des modifications considérables dans les conditions de l'invention. L'invention de laboratoire et l'invention de groupe coexistent maintenant avec l'invention isolée. Cependant — et j'insiste sur ce point — quoi qu'on dise, quelle que soit la contribution de l'un ou de l'autre, c'est un cerveau qui a trouvé, cherché et appliqué. Il serait à la fois illogique et mauvais, pour le développement même de la recherche, de négliger ce caractère de l'inventeur isolé. Je m'empresse d'observer que le présent texte propose, sur ce point, une solution qui me paraît valable.

Mais à côté de cet inventeur isolé, auquel est offert le certificat d'utilité et, dans certains cas, bien sûr, le brevet — il doit pouvoir passer de l'un à l'autre sans aucune difficulté — je voudrais évoquer le cas spécial de l'inventeur salarié.

Je souhaite — et je crois être à ce sujet en complète concordance d'idées avec le rapporteur de cette proposition au Sénat ainsi qu'avec notre rapporteur — que le Gouvernement dépose, dans le plus bref délai possible, un projet de loi concernant les inventeurs salariés.

Il est, en effet, indispensable — et ce le sera surtout après l'adoption de la proposition de loi — de satisfaire largement les revendications de propriété présentées par des inventeurs salariés, de telle manière que l'inventeur, le véritable propriétaire du brevet, puisse être déterminé.

Je dirai maintenant quelques mots de la tendance à l'unification des législations.

Le brevet, tel qu'il a été conçu à l'origine, est incontestablement un compromis entre les droits de la société et la récompense légitime due aux inventeurs dont l'activité est bénéfique pour tous. Ce titre de propriété est fondé sur la nouveauté de la découverte par rapport à l'état de la technique et sur l'exploitation industrielle qu'on en peut faire.

A cet égard, on pouvait recourir à plusieurs systèmes, expérimentés dans les différents pays industriels. Pour mémoire, je rappelle qu'il est des pays où est prévu un véritable examen, des pays sans examen et des pays dans lesquels on se satisfait d'un avis de nouveauté ou d'un avis documentaire.

Résumons brièvement ces divers systèmes. Le système du brevet sans examen avait son intérêt, parce qu'il permettait de se rendre compte de la valeur du brevet par l'emploi de l'invention, les tribunaux étant, en cas de contestation, chargés d'apprécier la nouveauté.

Aujourd'hui, étant donné l'accélération du progrès et la multiplication des inventions, ce système qui fut appliqué dans notre pays pendant tant d'années me paraît totalement dépassé.

Le système de l'examen préalable, si cher à certains de mes collègues, est aujourd'hui en voie d'abandon pour une raison très simple : les offices chargés de l'examen préalable sont totalement embouteillés et dans l'incapacité de donner un avis dans un délai raisonnable. De plus, on a constaté, notamment en Allemagne et aux Etats-Unis, que ces examens préalables faits par l'administration n'étaient pas à l'abri des critiques et que le nombre des brevets ensuite annulés par les tribunaux était relativement fort important. Le système de l'examen préalable qui nécessite l'emploi d'un nombre de fonctionnaires considérable, qui est lourd et difficile à manier, est — soyons réalistes — impraticable en France.

Reste le système de l'avis documentaire qui est préférable et tend de plus en plus à être appliqué dans tous les pays.

Nous en verrons l'importance dans quelques instants. Et j'en arrive à un autre point sur lequel je désire attirer votre attention : l'exploitation industrielle.

L'invention doit nécessairement faire l'objet d'une exploitation industrielle. Dans la plupart des cas il suffit qu'un particulier, constatant l'absence d'exploitation, fasse auprès de l'autorité judiciaire la demande de licence obligatoire pour que satisfaction lui soit donnée suivant les conditions de délai, dans les formes et selon la procédure régulières. Mais le texte qui nous est soumis va plus loin. Il tend à instituer une licence obligatoire, mais d'office, lorsque c'est l'Etat qui la demande ; de telle sorte que celui-ci étant devenu à son tour industriel, serait acquéreur de droits nouveaux.

Mais si j'ai bien compris le texte de la proposition de loi, ce droit nouveau est coulé dans le moule de la licence obligatoire ordinaire, de sorte que ce ne devrait pas être l'Etat lui-même qui exploite à titre de licencié obligatoire mais un particulier qui, à son tour, ferait la demande devant le tribunal de grande instance. Il y a là une certaine ambiguïté que je demanderai à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lever quand nous en serons à l'examen des articles.

Pour ma part, j'admets le principe selon lequel l'Etat devenu industriel peut demander la licence d'office, mais à la condition que, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, cette disposition soit coulée dans le moule de la licence obligatoire et que ce soit un particulier qui en soit bénéficiaire. J'attire l'attention de mes collègues sur le fait que s'il n'en était

pas ainsi nous aboutirions, par une voie indirecte, à de véritables nationalisations nouvelles. Or ce n'est certainement pas à ce résultat que vous voulez aboutir.

Je dirai un dernier mot, sur l'obtention du certificat documentaire. Je crois que nous devons être très franc en cette matière. Pour que le certificat documentaire puisse être fourni par notre administration il faudrait créer un service très important formé d'ingénieurs. Ce système ne donnerait certainement pas de résultats satisfaisants avant des dizaines d'années. Je ne crois donc pas que ce soit dans cette voie que nous devions nous engager.

Quelle méthode adopter pour obtenir un avis documentaire valable ? Si nous entrons dans la voie, qui me paraît souhaitable, d'une unification non seulement des législations mais, dans les faits, des tendances en matière de protection des droits industriels, nous devons nécessairement recourir à des machines électroniques pour opérer le tri de la documentation.

Or, à ma connaissance, il n'existe pas en France d'office qui dispose de telles machines. On ne peut cependant plus demander à des ingénieurs, même hautement spécialisés, de connaître toutes les inventions intervenues dans tous les pays du monde, et surtout dans ceux qui s'industrialisent toujours davantage.

D'où la nécessité de recourir à des machines électroniques très compliquées. Mais ces machines ne peuvent fournir les renseignements qu'on leur demande que si, au préalable, elles en ont les données. Il faut leur poser des questions telles que leurs réponses permettent de conférer un titre de propriété d'une valeur réelle en l'état actuel de la technique. C'est pourquoi la manière dont les questions leur sont posées doit procéder d'une unité de pensée. Et si nous laissons aux offices nationaux le soin exclusif de poser les questions pour obtenir les réponses qui dégageront l'avis documentaire, nous n'obtiendrions jamais un résultat parfaitement valable.

Il y a donc nécessité de coordination et d'unification. Notre pays avait compris depuis longtemps qu'il fallait encourager la création d'un organisme international ayant son siège à La Haye. J'ai eu l'honneur d'être le rapporteur du projet relatif à la création de cet office qui fonctionne dans des conditions fort satisfaisantes. C'est, me semble-t-il, grâce à un tel office que nous pourrions obtenir les avis documentaires indispensables.

Si nous ne parvenons pas, grâce à cet office, au résultat recherché, d'autres offices animés d'un esprit autre que l'esprit européen pourraient se constituer, et je pense à certain organisme genevois.

Bien qu'il n'en soit pas question dans le texte de la proposition de loi, les décrets d'application devant régler ces divers points, j'attire votre attention sur la nécessité absolue de créer des conditions d'octroi de l'avis documentaire qui soient conformes à notre mentalité européenne et à notre manière de poser les questions aux machines électroniques qui, seules, pourront nous répondre sur ce point.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter dans cette discussion générale, me réservant, à propos des articles, d'intervenir à nouveau s'il y a lieu. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

« Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale ».

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié qui, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, tend à substituer aux mots : « d'un brevet » les mots : « d'un titre de propriété délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 38 présenté par le Gouvernement, qui tend, dans cet amendement, après les mots : « d'un titre de propriété », à ajouter : « industrielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit simplement de préciser quelle est l'autorité susceptible de signer les titres de propriété. C'est pourquoi j'ai proposé que l'on substitue aux mots : « d'un brevet » les mots : « d'un titre de propriété délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ».

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour soutenir le sous-amendement.

M. le ministre de l'industrie. Selon l'amendement de la commission, toute invention pourra faire l'objet d'un titre de propriété délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Il convient d'observer que ce titre de propriété est d'une espèce particulière. La propriété est soumise aux règles exorbitantes du droit commun, qu'il s'agisse de ses modalités d'acquisition ou du fait qu'elle est subordonnée au paiement des taxes annuelles.

Il est préférable de préciser la nature de cette propriété par l'expression consacrée de « propriété industrielle ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission y est favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Il est évident que le titre de propriété délivré par l'institut national de la propriété industrielle ne peut être qu'un titre de propriété industrielle. On emploie donc deux fois le même adjectif. Cette répétition ne paraît pas s'imposer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. La même disposition se retrouvera à l'article 60 bis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, complété par le sous-amendement n° 38.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Roger a présenté un amendement n° 45 qui tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 1^{er} :

« Le titulaire d'un brevet peut être : soit un inventeur, personne physique, soit un groupe comprenant une ou plusieurs personnes physiques et, éventuellement, une personne morale ayant prêté son concours au travail de l'inventeur. »

La parole est à M. Roger.

M. Emile Roger. J'ai déjà exposé les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Roger.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Cet amendement ferait disparaître la notion de premier déposant, savoir la personne qui, acceptant de révéler l'invention, a droit au brevet sous réserve des dispositions de l'article 2 bis, lorsque l'invention a été soustraite à l'inventeur.

D'autre part, l'énumération des personnes qui peuvent être titulaires d'un brevet n'est pas nécessaire. Les dispositions sur la copropriété règlent le cas de la pluralité d'inventeurs.

Enfin, la question des droits des salariés inventeurs a fait l'objet d'une proposition de loi déposée par M. Herzog, laquelle n'a pas encore été discutée.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots « Le droit au brevet » les mots « Ce droit ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. C'est une modification purement rédactionnelle.

M. le ministre de l'industrie. J'accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 rectifié et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. L'article 2 a été supprimé par le Sénat.

[Article 2 bis.]

Mme la présidente. « Art. 2 bis. — Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, au début de cet article, à substituer au mot « brevet » les mots : « titre de propriété ».

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans cet amendement, après les mots « titre de propriété », à ajouter le mot : « industrielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit simplement d'harmoniser la rédaction des différents articles. J'accepte évidemment le sous-amendement.

M. le ministre de l'industrie. J'accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3, complété par le sous-amendement n° 39.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 rectifié qui, après les mots « revendiquer la propriété », tend à rédiger comme suit la fin de l'article 2 bis : « de la demande ou du titre délivré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par les amendements n° 3 et 4 rectifié.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ORIENTATION FONCIERE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte concernant le projet de loi sur l'orientation foncière.

Nombre de votants.....	164
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	163
Majorité absolue des suffrages exprimés..	82

Ont obtenu :

MM. Claudius-Petit	115 suffrages.
Triboulet	114 —
Peretti	114 —
Mondon	114 —
Bozzi	114 —
Pisani	113 —
Inchauspé	112 —
Baillet	52 —
Autre suffrage.....	1 —

MM. Claudius-Petit, Triboulet, Peretti, Mondon, Bozzi, Pisani et Inchauspé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

— 9 —

REGIME DES BREVETS D'INVENTION

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

[Article 2 ter.]

Mme la présidente. « Art. 2 ter. — La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les titres de propriété sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande. »

« Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ». »

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 bis, 53 (2^e et 3^e alinéa), 64 (2^e et 3^e alinéa). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. J'ai dit, dans mon exposé général, pourquoi il convenait de créer deux titres de propriété, le brevet d'invention et le certificat d'utilité.

Mme la présidente. Sur cet amendement n° 5, je suis saisie de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier sous-amendement, n° 40, tend, au début du texte proposé par l'amendement n° 5, après les mots « titres de propriété », à ajouter le mot « industrielle ».

Le second sous-amendement, n° 41, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5, après les mots « aux articles 18, 19 bis », à ajouter les mots « 19 ter, 1^{er} alinéa ». La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le sous-amendement n° 40 est la suite logique de décisions précédentes de l'Assemblée.

S'agissant du second, il convient de considérer que le premier alinéa de l'article 19 ter se réfère à l'accomplissement de la procédure d'établissement de l'avis documentaire et ne concerne que la délivrance du brevet d'invention. Son application au certificat d'utilité doit donc être exclue dans l'article 2 ter nouveau.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission a accepté ces sous-amendements de coordination.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements n° 40 et 41.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 2 ter.

[Article 3.]

Mme la présidente. L'article 3 a été supprimé par le Sénat.

[Article 3 bis.]

Mme la présidente. « Art. 3 bis. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

M. Roger a présenté un amendement n° 46, qui tend à substituer aux mots « a le droit d'être » les mots : « doit être ».

La parole est à M. Roger.

M. Emile Roger. Je l'ai dit, il est indispensable de préciser dans la loi que l'inventeur doit être mentionné en tant que tel dans le brevet. Il ne faut pas lui accorder un droit qu'il ne pourrait jamais exercer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Roger, en exprimant toutefois des réserves.

Elle ne croit pas que l'institut de la propriété industrielle soit à même de déterminer quel est le véritable inventeur. Elle craint même qu'il n'y ait là matière à contestations.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement estime que le texte du Sénat respecte mieux la volonté de l'inventeur. Et, comme on vient de le dire, il est parfois difficile de définir l'inventeur dans le cas, de plus en plus fréquent, d'invention collective.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix, par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 7.]

Mme la présidente. Les articles 5, 6 et 7 ont été supprimés par le Sénat.

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

« L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive. »

M. Foyer a déposé un amendement n° 55 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'objet du brevet doit être nouveau, présenter un caractère industriel, et résulter d'une activité inventive. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Le texte qui nous revient du Sénat dispose, dans son deuxième alinéa, que « l'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive ».

Une telle définition me paraît relever de la lapalissade. Comment une véritable invention pourrait-elle ne pas impliquer une activité inventive ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Mais personnellement, j'y suis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 55 (L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 bis.]

Mme la présidente. « Art. 8 bis. — Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat tant par la main de l'homme que par la machine à la production de biens ou de résultats techniques.

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

« 2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

« 3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 32, qui tend à compléter le troisième alinéa (§ 1°) de cet article par les mots : « et en particulier les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement se justifierait presque par sa rédaction. Mais M. le rapporteur ayant eu l'amabilité d'en souligner l'importance, je voudrais indiquer à l'Assemblée qu'il paraît absolument indispensable de préciser dans la loi sur les brevets que les programmes de machines calculatrices sont formellement exclus de la « brevetabilité », compte tenu des divergences d'interprétation sur leur nature même.

Des considérations purement pratiques s'ajoutent à cet argument.

En effet, si l'on considère ce qu'est un programme pour une machine à calculer numérique, il ne faut pas perdre de vue que nous cherchons d'abord à éviter que la brevetabilité des programmes n'ait un effet désastreux du point de vue économique.

Il faut noter, d'une part, que si les utilisateurs des machines calculatrices sont garantis par le fabricant contre les risques de contrefaçon résultant de la structure même de la machine, ils ne pourraient obtenir cette garantie sur les programmes si ces derniers risquaient d'être brevetables. Il s'ensuivrait donc qu'un industriel ayant acheté une machine calculatrice risquerait de s'en voir interdire l'usage, ce qui est contraire aux règles commerciales habituelles.

D'autre part, il existe des bibliothèques de programmes qui sont d'un accès complètement libre et gratuit et des cercles d'utilisateurs qui ont pour objet de faciliter l'échange des programmes entre leurs membres. S'il subsistait dans la loi un doute sur la brevetabilité des programmes, on assisterait rapidement à la fermeture de ces bibliothèques et à la disparition de ces cercles.

Enfin, utilisateurs et fabricants préféreraient probablement conserver le secret plutôt que de déposer des brevets coûteux et inutilisables en pratique ; car, de l'avis des spécialistes, la contrefaçon en matière de programme étant pratiquement impossible à apprécier, le brevet aurait un effet contraire à celui qu'il est normalement destiné à obtenir.

Il y aurait, par conséquent, une grave lacune dans la loi si la non-brevetabilité des programmes n'y était pas expressément stipulée alors que la France fait des efforts pour développer l'industrie nouvelle de l'informatique.

J'ajoute que, lors d'un récent colloque du Centre d'études internationales de la propriété industrielle qui s'est tenu à Strasbourg, la question même de la brevetabilité des programmes a été longuement évoquée, et que la thèse majoritaire concluait à cette non-brevetabilité.

Mais un argument paraît encore beaucoup plus fort, et c'est sans doute celui que l'Assemblée retiendra, à savoir que la position d'un pays industriel développé dépend en pratique de celle qui prend le pays le plus développé, le plus avancé dans la technique des ordinateurs.

Or — M. Foyer l'a fait remarquer dans une autre enceinte et je veux lui faire ici écho — la législation américaine, en cours d'élaboration, semble précisément s'orienter vers un maintien de la position actuelle qui exclut la brevetabilité.

Tous ces arguments militent fortement en faveur de mon amendement et je serais très heureux, la position de la commission de la production et des échanges allant dans le même sens, que le Gouvernement se prononce favorablement sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. Après avis du délégué à l'informatique, la commission a donné un avis favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Cousté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 bis, complété par l'amendement n° 32.

(L'article 8 bis, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 ter.]

Mme la présidente. « Art. 8 ter. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont

cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

« 1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

« 2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*.

(L'article 8 *ter*, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 *quater*.]

Mme la présidente. « Art. 8 *quater*. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 56 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La suppression de cet article ferait disparaître les difficultés de définition s'appliquant à la notion d'activité inventive.

Celle-ci est exigée comme condition générale de brevetabilité par le deuxième alinéa de l'article 8 que l'Assemblée vient d'adopter.

S'agissant de définir cette notion, le Sénat a proposé de la définir négativement par l'article 8 *quater* ainsi libellé : « Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique. »

La commission nous propose une définition également négative quoique un peu différente : « L'invention ne sera pas considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas directement de l'état de la technique. »

C'est faire progresser la législation des brevets d'invention que d'y introduire la notion d'activité inventive. Mais une telle notion me paraît très difficile à définir de manière générale. On ne parviendra probablement jamais à l'exprimer en une formule quasi mathématique. Quand nous en aurons posé le principe, il conviendra de s'en remettre à l'interprétation des juges des brevets.

Tel est l'objet de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Foyer mais, contrairement à l'avis de ce dernier, elle a estimé qu'il convenait d'orienter les tribunaux en définissant la notion d'activité inventive.

Elle considère que l'expression « de manière évidente » introduite par le Sénat vide cette notion de tout son contenu. Point n'est besoin, en effet, d'un éclair de génie pour inventer ce qui découle de l'état de la technique, même si cela n'en découle pas « de manière évidente ». Cependant, comme toute invention résulte plus ou moins de l'état de la technique, elle vous propose, par son amendement n° 6, de substituer à l'expression incriminée l'adverbe « directement ».

Cet amendement de la commission s'oppose donc en quelque sorte à l'amendement de M. Foyer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Ce problème a été très longuement débattu. Aucune solution satisfaisante n'étant apparue, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Ayant émis en première lecture un certain nombre de critiques, qui portaient d'ailleurs plutôt sur la forme que sur le fond de la proposition qui nous est soumise, j'avoue être très satisfait de voir que la navette a permis d'élaborer un texte fort bien charpenté et intéressant.

Cela ôit, je vais répondre à M. le rapporteur et à M. Foyer.

A M. Foyer, je dirai que je suis certes entièrement d'accord avec lui sur le fait qu'il importe de laisser la plus grande latitude possible aux magistrats pour dégager la jurisprudence. Mais il convient tout de même de leur donner des formes dans lesquelles cette jurisprudence viendra s'insérer. J'estime donc que dans une matière aussi délicate que les brevets d'invention, l'article 8 *quater* doit être maintenu.

A M. le rapporteur, je rappelle que la proposition de loi a pour objet de rendre plus sévères les conditions de brevetabilité. Pour qu'une invention soit brevetable, elle ne doit pas seulement être nouvelle, elle doit aussi impliquer une activité inventive. Cette notion constitue une excellente amélioration dont le maintien s'impose.

Pour ce qui est de la rédaction même de l'article, je suis d'avis d'en rester à celle adoptée par le Sénat. Celle-ci me paraît en effet préférable à celle de la commission, car elle donne effectivement un cadre plus précis à la jurisprudence qui va devoir se dégager.

Un argument supplémentaire peut en outre être avancé en sa faveur. La convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 a donné une définition de l'activité inventive.

M. Jean Foyer. Mais cette convention n'a pas encore été ratifiée !

M. Pierre-Charles Krieg. Elle le sera un jour, peut-être prochain, je l'espère.

C'est cette définition de l'activité inventive qui est reprise par le Sénat dans l'article 8 *quater*. Puisque nous avons l'occasion de mettre notre droit interne en harmonie avec le droit européen — ce que nous cherchons le plus souvent possible à faire, sans toujours y parvenir — et cela avant même que la convention ne soit ratifiée, pourquoi ne pas le faire ? Sinon, il faudra, dans quelques mois peut-être, revenir devant le Parlement pour mettre la rédaction de cet article en concordance avec celle de la convention.

Pour cette raison supplémentaire, je vous demande donc d'adopter le texte du Sénat et de rejeter l'amendement de M. Foyer.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne peux accepter l'amendement de M. Foyer, car si nous laissons aux magistrats une totale liberté d'apprécier s'il y a ou non une activité inventive, leurs solutions risquent d'être par trop différentes les unes des autres et d'instaurer, ce que nous ne voulons pas, une véritable « hauteur inventive », ce qui, à mon avis, serait déplorable.

Je ne peux pas non plus accepter l'amendement n° 6 de la commission qui tend à remplacer les mots « de manière évidente » par le mot « directement ». Directement signifie en droite ligne, sans intermédiaire : il s'agit donc d'une forme d'invention étroitement délimitée. Or il peut y avoir des inventions qui sont faites dans des conditions différentes.

La formule « de manière évidente », qui traduit le caractère de ce qui s'impose à l'esprit avec une telle force qu'il n'est besoin d'aucune autre preuve pour en connaître la vérité, la réalité — ce qui est la définition du Littré — me paraît préférable.

C'est pourquoi, comme M. Krieg, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Sénat et de repousser à la fois l'amendement de suppression de M. Foyer et l'amendement de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me bornerai, madame la présidente, à faire observer à l'Assemblée, si elle veut bien m'entendre encore un instant, que quelle que soit l'expression employée, qu'il s'agisse des mots « d'une manière évidente » ou de l'adverbe « directement », ce seront toujours là des notions non pas de droit mais de fait. Or je ne pense pas que l'on puisse jamais fonder un pourvoi en cassation sur le moyen que l'invention aurait été déclarée non brevetable parce qu'elle découlait de manière évidente de l'état de la technique. Par conséquent, il me paraît préférable de ne pas encombrer le texte de la loi d'adverbes ou d'expressions qui seront pratiquement dépourvus de toute conséquence positive.

Il vaut mieux s'en tenir à l'indication d'une notion et l'Assemblée, si elle m'écoutait, ferait, je pense, œuvre utile.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans l'article 8 *quater*, à substituer aux mots : « de manière évidente » le mot : « directement ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 *quater*.

(L'article 8 *quater*, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 *quinquies*.]

Mme la présidente. « Art. 8 *quinquies*. — Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une

composition présenté pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 quinquies.

(L'article 8 quinquies, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 à 12.]

Mme la présidente. Les articles 10 à 12 ont été supprimés par le Sénat.

[Articles 12 bis à 15.]

Mme la présidente. « Art. 12 bis. — Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 64.

« Elle doit comporter notamment :

« — la description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;

« — des revendications définissant l'étendue de la protection demandée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

« Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

« Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

« Le droit de l'exposant, défini à l'article 8 ter, 2^o, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet. » — (Adopté.)

[Article 16.]

Mme la présidente. « Art. 16. — Est rejetée toute demande de brevet :

« 1^o Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

« 2^o Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;

« 3^o Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

« 4^o Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 9 ;

« 5^o Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 bis tel que limité par les alinéas 1^o, 2^o et 3^o dudit article. »

M. Cousté a présenté un amendement n^o 33, qui tend à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « tel que limité par les alinéas 2^o et 3^o dudit article ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'article 16 indique dans quelles conditions sera rejetée toute demande de brevet. Son paragraphe 5^o précise que doivent être rejetées les demandes de brevet « dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 bis tel que limité par les alinéas 1^o, 2^o et 3^o dudit article ».

Nous venons d'adopter l'article 8 bis compte tenu d'un amendement que j'avais déposé et que le Gouvernement et l'Assemblée ont bien voulu accepter.

Cet article 8 bis dispose que « ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles : 1^o les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ».

Le paragraphe 5^o de l'article 16, tel qu'il nous est proposé, expose donc à être rejetées les demandes de brevets concernant les techniques de pointe, c'est-à-dire du domaine où le niveau scientifique est le plus élevé et par là même le plus prometteur. Il me semble sage d'écarter cette possibilité de rejet dans un domaine où les recherches, même si elles sont parfois d'inspiration théorique, présentent le plus haut intérêt.

Sous prétexte de permettre à l'administration de rejeter quelques inventions absurdes et fantaisistes — car, au fond, c'est surtout là ce que vise la disposition proposée — on risque tout simplement de faire rejeter un nombre bien plus important de brevets valables, mais délicats à interpréter précisément parce qu'ils relèvent de techniques de pointe ou très évoluées. Ce rejet intempestif représenterait certainement pour l'économie française un préjudice très supérieur à celui que causerait la publication de quelques brevets fantaisistes.

Tel est le sens de mon amendement qui tend à limiter aux seuls alinéas 2^o et 3^o de l'article 8 bis l'exception que nous avons adoptée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. L'article 16, tel qu'il a été adopté par le Sénat et tel que la commission vous propose de le voter, tend à donner à l'administration le pouvoir de rejeter des demandes de protection qui n'ont manifestement pas le caractère industriel, et cela dans les seuls cas énumérés par la loi.

Il n'y a pas lieu de craindre, me semble-t-il, que l'administration ne soit pas en mesure de discerner les demandes qui porteraient sur des principes purement scientifiques ou des conceptions théoriques.

Au demeurant, les décisions de rejet du directeur de l'institut national de la propriété industrielle pourront faire l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris, comme l'indique l'article 60 ter. En conséquence, je ne peux pas accepter l'amendement n^o 33.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 33. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n^o 7 qui tend à compléter l'article 16 par le nouvel alinéa 6^o suivant :

« 6^o Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il tend à accorder à l'institut national de la propriété industrielle les moyens d'établir son « avis de nouveauté ». La commission vous demande de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette de ne pouvoir partager ni l'avis de la commission ni celui du Gouvernement.

Le paragraphe 6^o, qu'on nous demande d'introduire dans l'article 16, tend à faire rejeter toute demande de brevet « dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18 ».

Mais qui donc jugera si la description n'expose pas l'invention de façon suffisante ? S'agit-il de demander l'avis documentaire ? Pas le moins du monde : c'est uniquement l'administration, c'est-à-dire l'institut français de la propriété industrielle qui décide. On donne ainsi à l'administration un pouvoir de discrimination sans contrôle.

Or, ce que nous voulons, c'est que la description — comme il est précisé à l'article 13 — soit complétée s'il y a lieu par des dessins qui soient aussi explicites que possible. Mais si, par hasard, ils n'étaient pas assez explicites, c'est le premier avis documentaire qui le dira et qui amènera l'inventeur à compléter sa description. Il ne faut donc pas interposer entre cet avis et le document qui fixera l'état de la technique, une administration aux yeux de laquelle la description peut paraître insuffisante parce qu'elle ne connaît pas certains états de la technique. En revanche, l'institut en question doit disposer des renseignements

suffisants pour donner l'avis documentaire. Il n'est pas possible, à mon sens, d'arrêter le dépôt de la demande de droit de propriété par un texte de cette nature. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Une rédaction différente pourrait peut-être mettre un terme au conflit qui oppose M. Palewski à la commission et au Gouvernement.

L'insuffisance de description visée à l'article 16 paraît se référer à la notion contenue dans l'article 48 concernant une description insuffisante pour permettre à un homme de métier d'exécuter l'invention. Elle vise surtout une description qui ne permettrait pas le jeu de l'avis documentaire.

La rédaction suivante de l'alinéa 6^o : « dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18 », ne serait-elle pas de nature à donner satisfaction à la fois aux vœux de la commission, du Gouvernement et de M. Palewski ?

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement présenté par M. Foyer, tendant, dans l'amendement n° 7 de M. Herzog, à supprimer les mots : « n'expose pas l'invention suffisante et, de ce fait... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission n'a évidemment pas été saisie de ce sous-amendement mais je crois interpréter son opinion en disant qu'elle s'y rallierait volontiers.

Mme la présidente. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Je rends hommage à l'effort de notre collègue M. Foyer pour faire converger nos deux modes d'appréciation. J'observe seulement que son sous-amendement aboutit en fait à une véritable tautologie, car les dispositions de l'article 13 paraissent suffisantes pour répondre au désir exprimé par le nouvel alinéa 6^o. Pourquoi insérerions-nous un alinéa supplémentaire alors que nous avons dit la même chose, *expressis verbis*, dans l'article 13 ? Le mieux est donc de ne pas voter l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Foyer.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 modifié par les amendements n° 33 et 7.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 bis et 16 ter.]

Mme la présidente. « Art. 16 bis. — Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16 ter. — Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 16 bis et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 19 bis, 2^o, deuxième alinéa, tout tiers peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité au sens des articles 8 ter et 8 quater de l'invention, objet de ladite demande. Ces observations sont communiquées au propriétaire de la demande. » — (Adopté.)

[Article 17.]

Mme la présidente. L'article 17 a été supprimé par le Sénat.

[Article 18.]

Mme la présidente. « Art. 18. — La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

« Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 ter et 8 quater sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

« La requête visée à l'alinéa premier du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci, et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 bis.

« Si aucune requête n'a été présentée dans un délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise, dès son dépôt, aux dispositions des articles 19 bis, et 21 ci-après. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer *in fine* les mots : « à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Votre commission demande à l'Assemblée d'adopter la même position qu'en première lecture.

L'établissement de l'avis documentaire ne peut être demandé que par le déposant. Le tiers peut provoquer cette procédure en ouvrant une action en contrefaçon.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement est favorable à la proposition de M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette d'être d'un avis totalement opposé à celui de la commission et du Gouvernement.

Il s'agit de l'établissement de l'avis documentaire sur l'invention. Mais à qui cet avis doit-il profiter ? A celui qui dépose la demande bien entendu, mais aussi aux tiers qui ont le plus grand intérêt à connaître l'état de la technique et qui peuvent de cette manière s'opposer à une demande d'un droit de propriété qui ne serait pas valablement justifiée.

Il faut par conséquent donner, tant au propriétaire qu'aux tiers, la possibilité d'avoir connaissance de cet avis documentaire. Völlä pourquoi je suis opposé à l'amendement qui vient d'être défendu.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis au voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 18 :

« Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans : il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment : il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 18 :

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité : au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement n° 38, présenté par M. Jean-Paul Palewski, tendant à compléter l'amendement n° 10 par la phrase suivante :

« Pendant ce même délai, le déposant peut également transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes observations seront très brèves. Je ne vois pas pourquoi le bénéfice de la réciprocité ne serait pas admis et pourquoi la transformation du certificat d'utilité en demande de brevet serait impossible.

Très fréquemment en effet, un inventeur ne disposant que de faibles moyens financiers ne peut demander immédiatement un brevet. Mais, au bout d'un certain temps, la valeur de son invention étant reconnue, un concours financier obtenu, il peut être amené à demander la transformation de son certificat d'utilité en brevet.

Pour quelle raison lui refuserait-on l'exercice d'un tel droit ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 36 ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement ne s'oppose ni à l'un ni à l'autre. Le sous-amendement précise un point du projet de loi. Il me paraît donc acceptable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 36 ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 complété par le sous-amendement n° 36.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit d'une simple demande de suppression qui n'appelle aucun commentaire particulier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

Mme la présidente. L'article 19 a été supprimé par le Sénat.

[Article 19 bis.]

Mme la présidente. « Art. 19 bis. — L'avis documentaire prévu à l'article 18 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

« 1° Un premier projet d'avis documentaire est établi et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

« Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

« Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 2° Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 16 bis.

« Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

« Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 3° L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19 ter.]

Mme la présidente. « Art. 19 ter. — Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 bis, le brevet est délivré ; il comprend la description et les dessins, les revendications et l'avis documentaire définitif. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à substituer à la deuxième phrase de cet article : « il comprend la description... définitif », le nouvel alinéa suivant : « Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit d'opérer une substitution pour prendre acte du fait qu'il y a maintenant deux titres de protection : le brevet et le certificat d'utilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ter, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 19 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 20 et 21.]

Mme la présidente. « Art. 20. — Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — Le droit exclusif visé à l'article 1^{er} prend effet à compter du dépôt de la demande. » — (Adopté.)

[Article 22.]

Mme la présidente. L'article 22 a été supprimé par le Sénat.

[Article 24.]

Mme la présidente. « Art. 24. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

« Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 16 bis, 18 et 19 bis, ne peuvent être engagées.

« Sous réserve de l'article 25, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

« Les autorisations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

Mme la présidente. « Art. 25. — Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, à la fin de la première phrase de cet article, à supprimer les mots : « sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission a estimé préférable de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée ; elle a donc déposé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Hamelin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 50 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 25, à substituer aux mots : « trois ans », les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale et des forces armées juge utile, afin de

protéger les intérêts de l'inventeur, de limiter, comme le propose le Sénat, la durée pendant laquelle le ministre chargé de la défense nationale peut s'opposer à la divulgation et à la libre exploitation d'un brevet d'invention.

Elle considère que l'indemnité versée à l'inventeur en contrepartie du préjudice « éventuel » qu'il subit risque d'être inférieure au bénéfice réel qu'il aurait pu retirer de la libre commercialisation de son invention.

Par ailleurs, elle pense qu'en raison de l'évolution rapide des techniques, un brevet peut, à l'issue d'une longue période de « mise au secret », être périmé ou, du moins, avoir perdu une partie de son intérêt et être devenu difficilement commercialisable.

Néanmoins, désirant donner au ministère des armées un large délai pour se livrer à une étude approfondie sur l'intérêt éventuel qu'un brevet peut présenter pour la défense nationale, elle propose de porter à 4 ans la durée au-delà de laquelle l'interdiction de divulgation ne peut plus être prorogée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Cet amendement à l'article 25, combiné avec l'amendement tendant à la suppression de l'article 27, aboutit à limiter à quatre ans le délai pendant lequel il est possible de proroger les interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une invention.

Ainsi, au terme de la quatrième année, l'invention se trouve libérée quel que soit le préjudice qui puisse en résulter pour la défense nationale, même s'il s'agit d'une invention faisant l'objet de contrats d'étude en vue de sa mise au point et de son développement, même si l'invention est appliquée dans une fabrication essentielle pour la défense du pays et qui porte sur des produits ou des matériels secrets.

Or, ainsi que les représentants de l'industrie l'ont maintes fois déclaré, une invention prend souvent, avec les années, un développement inattendu et, en tout cas, la durée pendant laquelle il est nécessaire de la conserver secrète varie avec les secteurs techniques considérés.

Les dispositions mêmes de l'article 25 mettent les déposants de demandes de brevets à l'abri de toute négligence de la part de l'administration, puisque les interdictions devront être renouvelées annuellement. Ce renouvellement impose en effet, chaque année, un examen au fond en vue d'apprécier s'il convient ou non de maintenir l'invention secrète.

Au surplus, les statistiques démontrent que même sous le régime actuel, beaucoup plus libéral pour la défense nationale, le ministre des armées n'abuse pas des pouvoirs qui lui sont accordés : en 1966, 36 demandes de brevets d'origine française ont été mises au secret sur un total de 49.500 demandes de brevets de provenance tant française qu'étrangère, soit un pourcentage de 0,07 p. 100. Ce pourcentage reste encore de 0,29 p. 100 si l'on ne prend en considération que les seules demandes de brevets déposées initialement en France.

L'amendement proposé méconnaît les intérêts essentiels de la nation. Son adoption mettrait la défense nationale française dans un état d'infériorité notoire par rapport à celle des autres pays.

Avant de saper ainsi les moyens d'action indispensables à la défense du pays, peut-être faudrait-il prendre en considération l'aide particulièrement importante que l'armement apporte précisément à l'industrie à la fois dans ses activités de recherche et de fabrication. C'est ainsi que l'armement finance 30 p. 100 de l'effort national en matière de recherche, le budget « Armement » est en totalité affecté à la recherche, aux développements et aux fabrications ; l'impulsion pour développer les industries de pointe est venue très souvent de l'armement et de son budget.

Mais, en raison des besoins propres de la défense nationale, certaines contraintes doivent nécessairement être imposées, permettant au ministre chargé de la défense nationale de faire procéder aux études et aux fabrications d'armement dans des conditions qui en assurent, si besoin est, le secret. Il est donc indispensable qu'il puisse, pour le temps qui s'avère nécessaire, lequel varie selon les domaines techniques considérés, maintenir secrètes les inventions dans la mesure où leur divulgation serait préjudiciable à la défense, étant entendu que tout préjudice qui, de ce fait, serait causé au propriétaire d'une demande de brevet, comportera indemnisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 modifié par l'amendement n° 13. (L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 25 ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 34 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet dans un délai de un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité. »

« Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit simplement d'apporter un complément nécessaire au texte de l'article 26 en fixant un délai pour la demande de revision. Je pense que ce délai peut être fixé à un an à partir de la date du jugement définitif qui aura arrêté le montant de l'indemnité.

Incontestablement, on ne peut laisser indéfiniment les ministères intéressés dans l'incertitude quant à une éventuelle action en revision. Un délai doit donc être prévu. Au bout d'un an, le demandeur serait forcé.

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, au début de l'article 26, à supprimer les mots : « A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 25 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission, dans un premier temps, a proposé par cet amendement une modification. Dans un second temps, elle a été saisie de l'amendement de M. Jean-Paul Palewski. Nous estimons que la rédaction proposée par notre collègue est très satisfaisante et, en conséquence, nous sommes favorables à son adoption.

Mme la présidente. La commission retire son amendement ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Hamelin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 51 qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 26 :

« A l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 25 ci-dessus, la demande de revision de l'indemnité prévue par cet article peut être... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. Cet amendement est lié à celui qui a été déposé à l'article 25. Il remplace les mots « trois ans », figurant dans le texte du Sénat, par les mots « quatre ans ». D'autre part, il apporte une précision de forme.

Mme la présidente. L'amendement n° 50 à l'article 25 n'a pas été adopté.

Maintenez-vous néanmoins l'amendement n° 52 ?

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 51 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

[Article 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission propose de maintenir la suppression prononcée par l'Assemblée en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

[Articles 28 à 31.]

Mme la présidente. Les articles 28 à 31 ont été supprimés par le Sénat.

[Articles 32 à 34.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

« Art. 32. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 33. — Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée et notamment :

« 1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;
« 2° D'utiliser, d'introduire, sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;

« 3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;

« 4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

« Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.

« Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les droits attachés à un brevet de produits qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, 2°, relatifs à ces médicaments.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

« Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale effectuées extemporanément et par unité. » — (Adopté.)

[Article 35.]

Mme la présidente. L'article 35 a été supprimé par le Sénat.

[Article 36.]

Mme la présidente. « Art. 36. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était sur le territoire où la présente loi est applicable en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

« Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

Mme la présidente. L'article 37 a été supprimé par le Sénat.

[Article 38.]

Mme la présidente. « Art. 38. — Toute personne de droit privé, tout établissement public, peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« I. — Toute personne peut, à l'expiration... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit précisément de la disposition sur laquelle j'ai insisté dans mon exposé à la tribune.

L'article 38 a pour objet d'instituer une licence d'intérêt public. J'ai estimé — et la commission a bien voulu me suivre — que, pour des raisons économiques générales, il était indispensable de créer une telle licence. La commission a prévu un délai préalable de trois ans et une mise en demeure d'un an avant que les brevets puissent être soumis à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Nous nous en tenons à ce texte et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter. Tel est l'objet de l'amendement n° 47 et de l'amendement n° 16 qui sera appelé dans un instant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement a déposé un amendement. Il interviendra au moment de sa discussion.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Madame la présidente, étant donné le rapport logique très étroit qui existe entre l'amendement du Gouvernement et celui de M. le rapporteur, il serait préférable, me semble-t-il, que ces deux amendements donnent lieu à une discussion commune.

En effet, si l'Assemblée vote maintenant sur l'amendement de M. le rapporteur, le débat sera terminé, alors qu'il lui serait utile d'être éclairée sur le texte du Gouvernement et sur les raisons qui ont conduit à son dépôt.

Mme la présidente. Je suis, en effet, également saisie de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 16, présenté par M. Herzog, rapporteur, tend à compléter l'article 38 par le nouvel alinéa suivant :

« II. — A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance des brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, le ministre de l'industrie peut mettre en demeure les brevetés d'en reprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale. Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité porte gravement préjudice au développement économique, ces brevets peuvent être soumis, dans l'intérêt public, à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement, n° 37, présenté par M. Jean-Paul Palewski, tend, après les mots : « dans l'intérêt public », à rédiger comme suit la fin de l'amendement n° 16 : « à un régime de licence obligatoire d'office ».

Le deuxième amendement, n° 42, présenté par le Gouvernement tend à compléter l'article 38 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les brevets d'invention autres que ceux visés à l'article précédent, dont l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité préjudicie gravement au développement économique, peuvent être soumis à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

« Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 37.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Madame la présidente, j'ai déjà défendu l'amendement n° 16. Je n'insisterai donc pas.

Quant au sous-amendement, il n'a pas été examiné par la commission, mais je crois interpréter l'esprit de celle-ci en émettant un avis défavorable à l'adoption de l'expression « licence obligatoire d'office ».

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, pour soutenir son sous-amendement n° 37.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, l'article 38 pose un problème d'une importance considérable sur lequel, d'ailleurs, le Sénat a longuement débattu.

Il s'agit de savoir si l'Etat, dans les conditions actuelles qui font de lui non seulement un Etat au sens politique du terme, mais également un Etat industriel, peut bénéficier d'une licence obligatoire qu'il appelle licence d'office.

Si j'ai employé le terme « licence obligatoire d'office », c'est parce que j'y suis conduit par les conditions dans lesquelles, aux termes des articles 38 A et suivants, cette licence obligatoire d'office peut lui être attribuée.

Toutefois, nous avons besoin de précisions à ce sujet, le texte de l'article étant quelque peu ambigu.

Dans le cas de la licence obligatoire ordinaire, c'est à l'expiration d'un délai de trois ans que le ministre de l'industrie peut mettre en demeure les brevetés d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Sur ce point, je suis parfaitement d'accord et je comprends les nécessités devant lesquelles se trouve un Etat devenu industriel comme le nôtre — ce qui est un fait — lorsqu'il veut obtenir une licence obligatoire.

Mais à l'article 38 A, qui est également favorable, cette licence obligatoire d'office au profit du Gouvernement ou d'un ministère est coulée dans le moule de la licence obligatoire au profit d'un particulier.

J'accepte volontiers que cette demande soit formée auprès du tribunal de grande instance et qu'elle doive être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

Mais dans le cas de la licence obligatoire ordinaire, le demandeur est non pas l'Etat, mais un particulier. Dans le cas de la licence obligatoire d'office, il est bien dit que le demandeur, pour obtenir la licence, sera le ministre de l'industrie, mais celui-ci ne va pas exploiter lui-même cette licence obligatoire, à moins de nationaliser l'industrie en question. Ce serait une voie détournée de nationalisation. Il va donc demander à un particulier de se couler à sa place dans le moule de la licence obligatoire et de former la demande auprès du tribunal de grande instance, etc.

Il est évident que cette disposition pose un problème extrêmement délicat. En effet, comment sera désignée par le ministre de l'industrie la personne qui sera bénéficiaire de cette licence obligatoire ? Je pose la question car le texte ne donne pas de précision à cet égard et je ne veux pas inventer ni aller au-delà de ce qu'on peut supposer.

Il est incontestable que cette demande de licence obligatoire d'office — parfaitement compréhensible, je le répète, sur le plan des principes — pose des problèmes extrêmement délicats à résoudre et qu'il conviendrait à cet égard que le Gouvernement nous donne des assurances.

Le sous-amendement que j'ai déposé supprime la référence à un décret en Conseil d'Etat pour éviter le mélange de la juridiction administrative et de la juridiction ordinaire. Restons dans le cadre de la licence obligatoire qui nous convient parfaitement aux uns comme aux autres.

Le ministre de l'industrie, en tant que représentant d'un Etat industriel, demande une licence obligatoire d'office, d'accord ! Mais comment, à qui et dans quelles conditions va-t-il l'attribuer ? Je n'en sais rien. J'interroge le Gouvernement pour connaître ses intentions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 37 de M. Jean-Paul Palewski et sur l'amendement n° 16 ? Il peut, en même temps, défendre son propre amendement n° 42.

M. le ministre de l'Industrie. J'indique tout de suite à M. Palewski que rien ne s'oppose à ce que la personne qualifiée soit une entreprise nationale. Je réponds ainsi à la question qu'il m'a posée, quand il demandait si l'Etat pourrait intervenir par l'intermédiaire des entreprises nationales dans l'exploitation des brevets visés par cet article.

Sans revenir sur le fond même de ce problème dont il a été très largement débattu, je tiens à répéter — je l'ai déjà dit à l'ouverture du débat — qu'il s'agit en l'occurrence de placer notre économie dans une situation plus favorable à l'égard des pays étrangers qui pourraient profiter de l'ouverture des frontières, tout en se refusant à exploiter les brevets qu'ils auraient déposés en France. C'est là toute la question.

Une telle législation existe déjà chez nos partenaires du Marché commun, ce qui prouve bien que nous ne nous aventurons pas dans une voie révolutionnaire. On dit que ces législations jouent peu. C'est exact. Il en sera peut-être de même chez nous.

En l'occurrence, le Gouvernement n'entend pas agir à la légère. Il s'entourera de tous les avis compétents, notamment auprès du commissariat général au Plan, de la délégation à la recherche scientifique ou de tout autre organisme susceptible d'être utilement consulté.

Cela étant, le Gouvernement considère que le texte de la commission est peu satisfaisant. Il accumule en effet les délais de façon excessive et prévoit l'intervention des tribunaux dans

une matière où il suffira de vérifier la compétence technique du demandeur, ce qui est une tâche spécifiquement administrative.

Néanmoins, les interventions de M. Herzog et de M. Palewski m'ont opposé un certain nombre d'arguments qui me conduisent à vous proposer de remplacer le premier alinéa de l'amendement n° 42 par les deux alinéas suivants :

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

« Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en quantité ou en qualité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis, dans l'intérêt public, à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat. »

Ces dispositions me paraissent tenir compte des observations qui ont été présentées par la commission et au souci légitime du Gouvernement que je viens de rappeler.

Mme la présidente. Le Gouvernement modifie le texte de son amendement n° 42 en remplaçant le premier alinéa par les deux alinéas suivants :

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

« Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en quantité ou en qualité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis, dans l'intérêt public, à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce nouveau texte du Gouvernement.

Dire qu'elle est favorable serait peut-être excessif mais, sensible à la concession qui vient d'être faite par M. le ministre de l'industrie, elle se rallie au texte du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 est donc retiré.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'ai déjà dit, monsieur le ministre, que je n'étais nullement effrayé par la licence d'office étant donné que certains pays du Marché commun possèdent dans leur législation des dispositions, sinon identiques, du moins parallèles.

M. Jean Foyer. Beaucoup plus rigoureuses !

M. Jean-Paul Palewski. Je comprends parfaitement la nécessité pour l'Etat, et pour le pays, d'avoir la possibilité d'exploiter certains brevets non mis en exploitation dans un délai de temps déterminé.

Je n'ai pas été favorable à l'expression « décret en Conseil d'Etat » parce que nous savons parfaitement qu'il s'agit là d'une formalité quelque peu illusoire. C'est un « confortable » si vous voulez, qui n'ajoute absolument rien à la décision que vous allez prendre, en tant que ministre de l'industrie. Je ne songe pas un instant à désobliger cette grande institution, je fais une simple constatation.

Observant, d'autre part, qu'à l'article 38 A la demande de licence doit être formée auprès du tribunal de grande instance, je ne vois pas pourquoi vous agiriez, d'une part, auprès du tribunal administratif et du Conseil d'Etat et, d'autre part, auprès des tribunaux judiciaires.

Dans cet article 38 A, il faut que vous précisiez que la demande de licence obligatoire faite par un tiers quelconque et la demande qui est faite par la personne que vous aurez choisie comme licenciée d'office seront formées auprès des tribunaux de grande instance.

C'était là votre volonté, monsieur le ministre, et c'est l'état d'esprit que fut le nôtre lorsque nous fut soumis le texte du Sénat.

Il faut préciser dans l'un et l'autre cas que le tribunal de grande instance est compétent et qu'il sera ainsi en mesure de délivrer cette licence, soit à un demandeur ordinaire, soit à la personne que vous aurez choisie suivant la procédure indiquée dans votre amendement rectifié.

Telles sont les conditions dans lesquelles j'entrevois le fonctionnement du mécanisme proposé par la nouvelle loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La proposition de M. Palewski n'apporte pas, en réalité, un grand changement. Elle accentue simplement le caractère exceptionnel de la procédure.

C'est la raison pour laquelle la commission n'avait pas cru devoir retenir sa proposition. Cependant, elle ne s'accroche pas à cette position et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 ayant été retiré, le sous-amendement n° 37 est devenu sans objet.

Nous revenons donc à l'amendement n° 47 et à l'amendement n° 42 modifié sur lesquels l'Assemblée a entendu la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jean Foyer. Faut-il comprendre que le Gouvernement abandonne son amendement n° 42 rectifié ?

M. le ministre de l'industrie. Pas du tout.

Mme la présidente. Ce sont deux problèmes tout à fait différents.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 42 rectifié du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 modifié par les amendements n° 47 et n° 42 rectifié.

(L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 A.]

Mme la présidente. « Art. 38 A. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

« La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire. »

M. Herzog, rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « licence obligatoire » à insérer les mots : « ou de licence d'office visées à l'article 38 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. Herzog, rapporteur** a présenté un amendement n° 18 qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « la licence obligatoire » à insérer les mots : « ou la licence d'office ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. Herzog, rapporteur**, a présenté un amendement n° 19 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du titulaire de la licence obligatoire », les mots : « du licencié ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 A modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 B.]

Mme la présidente. « Art. 38 B. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet ou les autres titulaires de licences ne s'y opposent.

« Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Le titulaire d'une licence obligatoire », à insérer les mots : « ou d'une licence d'office ».

La parole est à **M. le ministre de l'industrie.**

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'amendement proposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. Herzog, rapporteur**, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 38 B, après les mots : « l'action en contrefaçon », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action ».

La parole est à **M. le ministre de l'industrie.**

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. Herzog, rapporteur**, a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 38 B, après les mots : « à ne licence obligatoire », à insérer les mots : « ou à une licence d'office ».

La parole est à **M. le ministre de l'industrie.**

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38 B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 C.]

Mme la présidente. « Art. 38 C. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans cet article, après les mots : « d'une licence obligatoire », à insérer les mots : « ou d'une licence d'office ».

La parole est à **M. le ministre de l'industrie.**

M. le ministre de l'industrie. Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 C modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 38 C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 bis.]

Mme la présidente. « Art. 38 bis. — Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

« Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt du public, accorder sur sa demande qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 38, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

« Les dispositions des articles 38 A à 38 C sont applicables. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Maurice Herzog, rapporteur. — La commission a étudié longuement le problème de la licence de dépendance dont il s'agit dans cet article et, après discussion, elle a estimé que, conformément aux souhaits de l'industrie française, il était préférable de ne pas accepter cette licence de dépendance.

En conséquence, la commission a donné un avis défavorable et vous propose la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à **M. le ministre de l'industrie.**

M. le ministre de l'industrie. La disposition qui fait l'objet de l'article 38 bis concerne ce qu'on appelle « les licences de dépendance » et tend à permettre au titulaire d'un brevet d'obtenir une licence d'exploitation sur un brevet antérieur, licence qui est indispensable pour mettre en œuvre sa propre exploitation.

Il convient d'agir dans ce domaine avec une grande prudence pour éviter que, sous prétexte d'un perfectionnement modeste, l'auteur ne dessaisisse en fait l'auteur de l'invention mère de son droit d'exclusivité. Une telle situation serait contraire à l'équité. Mais il en est autrement lorsque le perfectionnement constitue en lui-même une invention d'une portée plus considérable que celle qui est attachée à l'invention première. Dans ce cas, il n'est pas acceptable que l'invention seconde ne soit jamais exploitée en raison de la seule opposition du propriétaire du premier brevet.

C'est pour sortir de cette situation qu'un certain nombre de pays ont pris des dispositions particulières et c'est dans le même esprit qu'en première lecture l'Assemblée nationale, puis le Sénat, ont adopté les dispositions qui font l'objet de l'article 38 bis de la proposition de loi en discussion, dispositions qui, sous des formes différentes, retiennent les mêmes idées.

Le texte voté par le Sénat a encore accentué les conditions d'octroi de la licence de dépendance.

Pour obtenir une telle licence, concédée par le tribunal de grande instance, la demande ne doit être présentée au plus tôt qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt du brevet antérieur; le demandeur doit apporter la preuve qu'il n'a pas pu obtenir une licence par voie d'accord amiable et que son invention présente un progrès technique important sur l'invention antérieure; en outre — et ce n'est pas la moindre condition — la licence de dépendance doit être octroyée par le tribunal dans l'intérêt public, le ministère public entendu.

Ces conditions extrêmement sévères forment un ensemble de nature à apporter les plus sérieuses garanties, qui nous font croire qu'une telle licence ne sera octroyée que dans des cas exceptionnels relevant de l'intérêt général.

Cette disposition, comme celle relative à la licence obligatoire pour défaut d'exploitation, facilitera du reste les négociations amiables entre les titulaires de brevets.

En raison de ces observations, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de la commission de la production et des échanges et le rétablissement du texte de l'article 38 bis retenu par le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Je mesure parfaitement l'importance des arguments de M. le ministre de l'industrie mais j'ai retenu de son exposé ce qui satisfait un cas exceptionnel on allait offrir des possibilités de fraude considérables.

Alors que nous sommes d'accord pour que la loi ne vise que le domaine général et non pas tel cas particulier, je me demande si une licence de dépendance créée de cette manière n'ira pas à l'encontre du but visé par le législateur.

Cette licence peut avoir des conséquences très graves pour les titulaires de brevets originels.

Pour le cas particulier d'une licence de dépendance octroyée à titre exceptionnel dans les conditions que vous avez vous-même définies, monsieur le ministre, faut-il légiférer pour semer le doute dans l'esprit de nombreux industriels qui s'inquiètent, à juste titre, quant aux droits qu'ils peuvent légitimement espérer grâce à leur titre de propriété?

Je ne le pense pas. Nous devons rester sur un plan général. En légiférant pour un cas trop particulier, nous risquons de créer de très graves injustices des dispositions et un état d'esprit nouveaux qui ne favorisent pas la recherche, l'invention et surtout son exploitation dans notre pays.

C'est pourquoi je me prononce très fermement contre la licence de dépendance.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. Je me prononcerai, au contraire, très fortement dans le sens du Gouvernement.

Je pense, en effet, que les dispositions prudentes et sages qu'il nous propose représentent une coopération nécessaire qui vaut mieux que la paralysie qui résulterait de l'actuel article 19 de la loi de 1844.

Plus que le texte actuel, les dispositions présentées par le Gouvernement sont un encouragement au progrès technique. Elles sont favorables, dans l'ensemble, à l'économie nationale. Et en regrettant de ne pas partager sur ce point l'opinion de M. Palewski, je demande à l'Assemblée de voter le texte du Sénat.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son amendement?

M. Maurice Herzog, rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 38 bis.

(L'article 38 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 39 à 40 bis.]

Mme la présidente. « Art. 39. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insatisfaisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 39 bis. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties. »

« A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 40. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte. »

« La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office. »

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 40 bis. — Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat. »

« Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai. » — (Adopté.)

[Article 41.]

Mme la présidente. « Art. 41. — I. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« 1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention et agir en contrefaçon à son profit dans la proportion de ses droits ;

« 2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

« 3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre. »

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété. »

M. Herzog a présenté un amendement n° 31, qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) de cet article après les mots : « exploiter personnellement l'invention », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « dans la proportion de ses droits et agir en contrefaçon à son profit. »

La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog, rapporteur. C'est un amendement de forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

Mme la présidente. « Art. 42. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 44 à 47.]

Mme la présidente. « Art. 44. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

« A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 45. — Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

« La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

« Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application des dispositions de l'article 19 bis. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 40 bis dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

« Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 40 bis, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance. » — (Adopté.)

[Article 48.]

Mme la présidente. « Art. 48. — La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 bis à 12 bis ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 qui tend, dans cet article, après les mots : « aux termes des articles 8... », à supprimer le mot : « bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de forme.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 49.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 49.

[Article 50.]

Mme la présidente. « Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE IV

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

« Art. 51. — Constituent une contrefaçon engageant la responsabilité de leur auteur s'ils ont été accomplis sans l'autorisation du titulaire du brevet :

« 1° La fabrication d'un produit breveté ainsi que l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce du produit contrefait, par le fabricant dudit produit ;

« 2° Les actes visés à l'article 33, 3° ;

« 3° L'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce d'un produit obtenu directement par un procédé breveté, par le fabricant dudit produit ;

« 4° L'introduction sur le territoire où la présente loi est applicable d'un produit contrefait, ou d'un produit directement obtenu par un procédé breveté ;

« 5° Toute autre atteinte portée manifestement aux droits du titulaire du brevet, tels que ces droits sont définis à l'article 33, 1°, 2°, 3°, 4° ;

« 6° Les actes mentionnés à l'article 33, sixième alinéa, lorsque les moyens fournis sont manifestement aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention brevetée. »

MM. Poncelet et Valleix ont présenté un amendement n° 53 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur. »

La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Cet amendement tend à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En vérité, le Sénat a apporté sur ce point une modification beaucoup plus que de forme puisqu'il énumère en six paragraphes les cas de contrefaçon.

La notion de contrefaçon a été jugée bien des fois par les tribunaux dans le passé. Elle a donné lieu à une importante jurisprudence et du fait même qu'il s'agit de brevets d'invention, les cas sont imprévisibles : c'est le propre de l'invention que de réserver des surprises. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence établie est déjà riche ; et elle prouve que les tribunaux ont parfaitement montré qu'ils savaient s'adapter à la diversité des cas soumis et que, de surcroît, ils sauront à l'avenir s'adapter également aux circonstances :

L'énumération prévue dans la nouvelle rédaction du Sénat offre l'avantage de la précision, comme toute énumération, mais elle comporte en revanche un inconvénient majeur : en prévoyant dans une énumération précise les cas tombant sous le coup de la contrefaçon, *a contrario*, il n'y aurait plus contrefaçon en dehors des cas ainsi limitativement fixés.

C'est pourquoi il convient de s'en tenir à un plan général, de faire confiance aux tribunaux et de conserver de la sorte aux inventeurs la meilleure de leurs garanties, comme il a été fait dans le passé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission s'est prononcée pour l'adoption de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement n'était pas opposé à la modification apportée par le Sénat, mais à la réflexion, et conscient de la qualité des arguments qui viennent d'être présentés sur l'utilité d'une généralisation de la définition de la contrefaçon, il ne s'oppose pas à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Je suis au regret, cette fois, d'être en désaccord avec M. Valleix et avec le Gouvernement.

L'article que nous discutons en ce moment détermine les éléments constitutifs du délit correctionnel. Or il est souhaitable que la définition des éléments constitutifs d'une infraction soit aussi précise, aussi limitative que possible.

Dans ces conditions, le texte du Sénat qui détermine assez précisément les divers types de faits qui peuvent être constitutifs d'une contrefaçon punissable de peines correctionnelles me paraît préférable à la clause très générale de la proposition de loi adoptée en première lecture.

En conséquence je pense que l'Assemblée serait sage d'admettre, sur ce point, la rédaction du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 51.

[Article 52.]

Mme la présidente. « Art. 52. — Les faits mentionnés à l'article 51, lorsqu'ils sont commis sciemment, constituent un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

« L'action publique pour l'application des peines prévues à l'alinéa premier du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

« Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile. »

MM. Poncelet et Valleix ont présenté un amendement n° 54 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article.

« Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. »

La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Cet amendement n'est que la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent relatif à l'article 51. Il tend à harmoniser les textes de l'article 51 et de l'article 52.

Je tiens néanmoins à souligner qu'il convient de maintenir un strict parallélisme entre la définition de la contrefaçon civile et la définition de la contrefaçon pénale. Or la référence aux articles 33 à 36 donne, comme dans le cas précédent, les meilleures garanties.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement, qui est la conséquence de l'amendement n° 53 adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Je dois dire que l'adoption de l'amendement n° 53 de M. Valleix ne m'a pas causé un très grand chagrin.

En effet, il résulte pratiquement des dispositions de l'article 52 que nous examinons maintenant que les poursuites pénales en contrefaçon ne seront plus jamais exercées. Le troisième alinéa de cet article précise que le tribunal correctionnel — il s'agit d'une exception d'ailleurs très importante dans le droit français — n'aura pas, dans le cas qui nous occupe, le droit de constater lui-même la matérialité des faits.

La constatation de la réalité de la contrefaçon et sa qualification appartiennent au juge civil et font question préjudicielle. Le juge correctionnel ne peut intervenir que pour appliquer des peines pour des faits de contrefaçon qui auront déjà été constatés autrement. C'est là en tout cas — je le souligne au passage, peut-être était-ce utile, je n'en sais rien ? — un bouleversement très grave des idées reçues.

En effet, traditionnellement, on reconnaissait au juge répressif une plénitude de juridiction plus grande que celle du juge civil. On allait jusqu'à lui permettre d'interpréter les actes administratifs. Ici nous constatons qu'en matière de contrefaçon de brevets, le juge répressif devient un organisme d'enregistrement qui se bornera à traduire en peines des faits constatés par une juridiction différente.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne peux pas partager le point de vue de mon excellent ami M. Foyer.

Tous ceux qui ont l'expérience des procès en contrefaçon savent parfaitement que le juge pénal est hors d'état d'apprécier les faits. Pressé par une multitude d'affaires, il a rarement le loisir de les étudier à fond, alors que le juge civil est mieux en mesure de donner son avis sur la contrefaçon...

M. Jean Foyer. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Jean-Paul Palewski. Il était donc intéressant de préciser au juge pénal les éléments de cette contrefaçon dont la conséquence était la saisine de la juridiction répressive.

C'est pourquoi nous n'étions pas partisans de l'amendement proposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 54. (L'article 52, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 52 bis et 52 ter.]

Mme la présidente. « Art. 52 bis. — L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

« Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 38 B, le titulaire d'une licence obligatoire peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 bis.

(L'article 52 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 52 ter. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

[Article 53.]

Mme la présidente. « Art. 53. — Par exception aux dispositions de l'article 21, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la publication de la demande de brevet, visée à l'article 16 bis, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

« Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 19 bis.

« Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 43, est présenté par le Gouvernement et tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les faits postérieurs à la publication de la demande de brevet visée à l'article 16 bis », les mots : « les faits postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 16 bis ou de l'article 19 bis, paragraphe 2. »

Le deuxième amendement, n° 49, présenté par M. Herzog, rapporteur, tend, dans le premier alinéa de l'article 53, à supprimer les mots : « visée à l'article 16 bis ».

La parole est à M. le ministre de l'Industrie, pour soutenir l'amendement n° 43 du Gouvernement.

M. le ministre de l'Industrie. L'objet de la disposition qui figure actuellement à la seconde phrase de cet alinéa est de rendre la demande de brevet opposable aux tiers, même avant la publication de la délivrance du brevet, dès lors que cette demande a été rendue publique par application de l'article 16 bis, au terme du délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande.

Or la demande de brevet peut être portée à la connaissance du public avant ce délai de dix-huit mois, par application du deuxième paragraphe de l'article 19 bis, dans le cas où la

procédure d'établissement de l'avis documentaire est engagée dès le dépôt de la demande. Il va sans dire que l'effet juridique de cette divulgation doit être le même que celui prévu pour l'article 16 bis.

Accessoirement, il convient d'adapter la rédaction de cette disposition à celle des articles 16 bis et 19 bis qui prévoit que la demande est rendue publique, sans exiger cependant qu'elle fasse l'objet d'une publication, comme c'est le cas lorsque le brevet est délivré.

Tel est le sens de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Notre amendement est rédigé dans le même sens que celui du Gouvernement. Ce dernier nous semblant plus précis, nous nous y rallions volontiers en renonçant au nôtre.

Mme la présidente. L'amendement n° 49 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 53 modifié par l'amendement n° 43. (L'article 53, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 54.]

Mme la présidente. « Art. 54. — Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53 ou le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « de l'article 53 », à rédiger ainsi la suite de cet alinéa : « ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité est en droit... » (le reste sans changement).

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 54, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 55 à 57.]

Mme la présidente. « Art. 55. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 56. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

« L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation ni la confiscation prévue à l'article 55.

« Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 54 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie,

à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

« Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

« Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

« Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. » — (Adopté.)

[Article 59.]

Mme la présidente. « Art. 59. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 francs, sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Herzog, rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 59 :

« Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs et, si la violation porte préjudice à la défense nationale, d'un emprisonnement d'un à cinq ans. »

Le deuxième amendement, n° 52, présenté par M. Hamelin, rapporteur pour avis, tend, dans l'article 59, après les mots : « amende de 3.000 à 30.000 francs », à insérer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Ne doivent être punis de prison ceux qui, en violant les interdictions d'exploiter, ont porté préjudice à la défense nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 52, lequel pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 26.

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 52 pourrait, en effet, être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 26. Il s'agit, à l'article 59, d'insérer après les mots : « amende de 3.000 à 30.000 francs », les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Notre amendement, dans un esprit très voisin de celui qui a inspiré l'amendement n° 26 de la commission de la production et des échanges, tend seulement à obtenir un allègement des sanctions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Mme la présidente. Et la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission y est favorable, mais je me demande s'il ne conviendrait pas, après les mots « 3.000 à 30.000 francs », de remplacer le terme « et » par le terme « ou ».

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Si l'amendement n° 52 de M. Hamelin doit être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 26 de M. Herzog, je ne vois pas comment l'amendement de M. Hamelin peut être voté dans la rédaction qui nous est soumise, puisque les peines envisagées dans l'amendement de M. Herzog ne sont que des amendes. La rédaction de M. Hamelin suppose que la loi a prévu tout à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende que le juge pourra prononcer cumulativement ou alternativement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. L'amendement n° 52 a été déposé en fonction du texte du Sénat qui prévoit un

emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 3.000 à 30.000 francs. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé d'insérer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Mais à partir du moment où nous retenons l'amendement n° 26 de M. Herzog — où il n'est plus question d'emprisonnement avant l'amende 3.000 à 30.000 francs — il est évidemment difficile de parler de « l'une de ces deux peines seulement ». Il faudrait alors insérer ce groupe de mots à la fin de l'amendement de M. Herzog.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, quelle rédaction proposez-vous ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. Pour résoudre ce problème, nous pourrions évidemment retirer notre amendement n° 26 au profit de l'amendement n° 52 de M. Hamelin.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer, pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. En retirant son amendement n° 26, M. le rapporteur abandonnerait une notion qui a son importance.

L'amendement n° 26 de M. Herzog avait un double objet. Tout d'abord, il substituait une peine d'amende à des pénalités prévues par le Sénat, lesquelles comportaient à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende. Mais il le faisait parce qu'il réservait au juge la possibilité d'appliquer des peines plus graves au cas où la violation porterait préjudice à la défense nationale.

On ne sait jamais ce que peuvent donner les interprétations d'un texte, et notre discussion est quelque peu subtile sur ce point. Si M. le rapporteur abandonne son amendement, il est à craindre que les interprètes n'en déduisent que l'Assemblée a voulu indiquer qu'à l'avenir les peines plus sévères prévues en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ne seraient jamais applicables dans le cas qui nous occupe. Je ne pense pas que ce soit là l'intention de M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Deux positions sont possibles.

Ou bien nous retirons l'amendement n° 26, ou bien M. Hamelin retire l'amendement n° 52.

Qu'en pensez-vous, monsieur Hamelin ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. Partant du texte du Sénat, nous ne voulions pas que quelqu'un puisse être sanctionné par les deux peines prévues. C'était donc très clair.

C'est pourquoi nous proposons : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Si l'amendement n° 26 de M. Herzog donne satisfaction, je veux bien retirer mon amendement.

L'essentiel est que le principe de la sanction soit acquis.

Mme la présidente. Dans ces conditions, monsieur Hamelin, retirez-vous votre amendement n° 52 ?

M. Jean Hamelin, rapporteur pour avis. Je préfère réserver ma décision.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Si l'on veut satisfaire au désir de la commission de la défense nationale et des forces armées, il me paraît utile de modifier l'amendement n° 26.

On pourrait distinguer deux cas.

Dans le premier, quiconque aurait sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25 serait puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. Pas de difficulté.

Dans le deuxième cas, la violation portant préjudice à la défense nationale, le coupable serait puni d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement. C'est alors qu'il conviendrait de préciser : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ainsi, les deux cas étant distincts, le vœu de la commission de la défense nationale serait satisfait.

M. Claude Delorme. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Delorme contre l'amendement n° 52.

M. Claude Delorme. Nous nous trouvons en présence d'un amendement de la commission de la défense nationale qui tend à supprimer la peine d'emprisonnement. Comme il n'y a plus qu'une peine, il n'y a plus d'alternative.

Mais dans le cas extrêmement grave dont il a été question, je crois que la commission de la défense nationale serait mal venue de parler d'alternative entre l'amende et la peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, cette dernière étant d'ailleurs beaucoup plus élevée que celle qui avait été prévue à l'origine.

En effet, il n'y a plus d'alternative entre l'amende et la prison : il n'y a plus que l'amende au principal et, dans le cas de gravité, la peine de prison est obligatoire.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je propose un texte susceptible de mettre tout le monde d'accord.

La première phrase serait ainsi rédigée : « Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs.

La deuxième phrase serait ainsi libellée : « Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra être prononcée. »

M. Jean-Paul Palewski. Pourra « en outre » être prononcée.

M. Jean Foyer. D'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. J'avais préparé de mon côté un texte presque identique. Nous retirons l'amendement n° 26 et nous présentons un amendement n° 26 rectifié avec la rédaction proposée par M. Foyer et complétée par M. Palewski.

Mme la présidente. L'amendement n° 26 est retiré.

Je suis saisie par M. Herzog, rapporteur, d'un amendement n° 26 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 59 :

« Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 59. L'amendement n° 52 est devenu sans objet.

[Articles 59 A et 59 B]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 59 A :

TITRE VI bis.

Du certificat d'addition.

« Art. 59 A. — Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

« Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

« Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 A.

(L'article 59 A, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 59 B. — Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 8 quater à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 40 bis. »

— (Adopté.)

[Article 59 C.]

Mme la présidente. « Art. 59 C. — Le titulaire d'une licence obligatoire octroyée en vertu des articles 38 et 38 bis peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 qui tend, au début de cet article, à supprimer le mot : « obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 16 à l'article 38.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 28, présenté par M. Herzog, rapporteur, tend, au début de l'article 59 C, à substituer aux mots : « des articles 38 et 38 bis » les mots : « de l'article 38 ».

Le deuxième amendement n° 35, présenté par M. Jean-Paul Palewski, tend, au début de l'article 59 C, à substituer à la référence « 38 bis » la référence « 38 A ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Palewski pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jean-Paul Palewski. En bonne logique, je crois qu'il faut faire référence à l'article 38 A, car cet article vise précisément la licence obligatoire.

Mme la présidente. A première vue les deux amendements paraissent incompatibles. La commission a proposé de substituer aux mots « des articles 38 et 38 bis », les mots « de l'article 38 », tandis que M. Jean-Paul Palewski propose de substituer à la référence « 38 bis », la référence « 38 A ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit non pas de substituer, mais d'ajouter la référence à l'article 38 A.

M. Jean-Paul Palewski. D'accord !

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission accepte.

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'amendement n° 35 serait inclus dans l'amendement n° 28, dont la rédaction deviendrait :

« Substituer aux mots « des articles 38 et 38 bis », les mots « des articles 38, 38 A et 38 bis. »

M. Jean-Paul Palewski. Je me rallie à ce nouveau texte.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 modifié ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28, ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 C, ainsi modifié.

(L'article 59 C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 59 D et 59 E.]

Mme la présidente. « Art. 59 D. — Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 59 A, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 D.

(L'article 59 D, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 59 E. — La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé. » — (Adopté.)

[Articles 60 bis à 60 quater.]

Mme la présidente. « Art. 60 bis. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevets avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

« Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

« Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis.

(L'article 60 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 60 ter. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des

recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

« Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues. » — (Adopté.)

« Art. 60 quater. — Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 25, 2^o bis, 40 et 44 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine. » — (Adopté.)

[Article 62.]

Mme la présidente. « Art. 62. — La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

« Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

« Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

« Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un « avis de nouveauté » portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62, mis aux voix, est adopté.)

[Article 64 A.]

Mme la présidente. L'article 64 A a été supprimé par le Sénat.

[Article 64.]

Mme la présidente. « Art. 64. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

« Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 bis seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

« Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 bis en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 bis ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64, mis aux voix, est adopté.)

[Article 65.]

Mme la présidente. « Art. 65. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Comores, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots : « des Comores ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Dans le territoire des Comores, le droit de propriété relèvera sous peu de la compétence de l'assemblée territoriale. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter l'article 65 par les mots : « et des terres australes et antarctiques françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. M. Jacques-Philippe Vendroux a fait observer à la commission que ces territoires étaient le théâtre d'importantes expériences et qu'il convenait en conséquence d'y interdire l'introduction d'appareils contrefaits.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements n° 29 et 30.

(L'article 65, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

REGULATION DES NAISSANCES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique (n° 542, 564).

La parole est à M. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Madame la présidente, mesdames, messieurs, compte tenu du court délai qui, une fois encore, a été imparti à cette discussion, je me contenterai de rappeler rapidement les données essentielles du problème afin de parfaire l'information de l'Assemblée.

A la fin de la discussion en première lecture, j'avais exprimé l'espoir que les navettes entre le Sénat et l'Assemblée pourraient permettre d'améliorer ce texte de façon satisfaisante. Cet espoir n'a pas été déçu, puisque sur sept articles votés par le Sénat la commission propose d'en voter six conformes.

Nous avons en même temps constaté que le pays avait pris pleinement conscience des conséquences qu'aurait cette nouvelle loi sur la contraception au point de vue démographique comme au point de vue sociologique.

Je l'ai dit et écrit dans plusieurs rapports, pour augmenter la natalité, il suffit de réunir les conditions psychologiques et matérielles nécessaires. Les unes tiennent principalement au sentiment de sécurité éprouvé par le couple et la famille ; les autres aux difficultés rencontrées sur le plan du logement et à l'aide directe apportée aux familles dans ce domaine.

Nous constatons aussi que certaines idées fausses commencent à disparaître, en particulier celle qui consiste à prétendre qu'un excès de population pourrait nuire à notre pays et menacer son équilibre, alors qu'au contraire la France est le pays d'Europe relativement le moins peuplé.

La nécessité grandissante d'avoir une population active de plus en plus importante apparaît nettement. Si, avant la Révolution, douze ouvriers concouraient à l'entretien d'un vieillard, en 1901 le chiffre tombait à sept, en 1948 à cinq et en 1967 à quatre. Certains détracteurs prétendent que la jeunesse ne fait pas partie de la population active et qu'elle représente une charge pour celle-ci. Oui, elle est une charge pendant quinze ou vingt ans, mais elle est avant tout un investissement humain infiniment précieux, puisque dans une civilisation de consommation de masse l'augmentation de la consommation crée plus d'emplois nouveaux que n'en fait disparaître la mécanisation des entreprises.

On a souvent évoqué le miracle allemand, mais on a beaucoup moins parlé de ce qui l'avait réellement provoqué, c'est-à-dire l'afflux de quatorze millions de réfugiés qui étaient à la fois des producteurs et des consommateurs.

Il est vrai que l'augmentation du nombre des producteurs et de consommateurs accroît à la fois le volume et le régime de l'expansion. Une haute natalité est nécessaire ; c'est une question de choix, mais aussi une question de prix. Je l'ai déjà dit : si l'on veut une natalité élevée, il faut en payer le prix. Aussi, nous réjouissons-nous de constater que le haut comité de la population et de la famille a récemment présenté au Gouvernement les suggestions que nous appelions de nos vœux et que vous avez bien voulu approuver au cours de la précédente lecture de la proposition de loi.

La liberté est un vain mot si le choix n'existe pas. Nous donnons donc aux familles la possibilité d'avoir des enfants au moment de leur choix. Mais pour que cette liberté soit complète encore faut-il en créer les conditions matérielles.

Sur le plan de l'information, nous avons souligné, dans nos rapports précédents, la nécessité de développer et de préciser, grâce à des actions spécifiques, et les tranches d'âge et les groupes sociaux visés. Dans une précédente proposition de loi, nous avons souhaité la création, sous votre égide, monsieur le ministre, d'un office chargé de mettre en œuvre une véritable politique d'éducation et d'information, et d'organiser des campagnes nationales à l'effet de souligner, par exemple, le rôle social de la mère, encore trop méconnu, ou les impératifs de la démographie.

Puisque vous présidez au domaine réglementaire, monsieur le ministre, je vous rappellerai la suggestion de notre commission en ce qui concerne les certificats prénuptiaux. Au cours des examens prénuptiaux une prise de sang est opérée en vue de déceler l'existence de maladies regrettables. Son résultat pourrait être utilement communiqué au couple, plus particulièrement en ce qui concerne le facteur rhésus, surtout lorsque les futurs époux appartiennent à un groupe sanguin différent.

Vous n'ignorez pas, en effet, que cette différence peut créer des incompatibilités feto-maternelles qui limitent et même menacent la descendance. Or les progrès de la science médicale permettent, si l'on est prévenu à temps, d'éviter à de tels désastres.

J'aborde maintenant le dispositif de la loi.

Comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, votre commission souhaite conserver conformes six des sept articles adoptés par le Sénat.

Les divergences apparaissent à propos de l'article 3 dont une disposition fondamentale traduit la dualité de deux écoles : les uns souhaitent que la responsabilité morale du médecin soit dérogée par la délivrance d'un certificat de non-contre-indication ; les autres estiment, au contraire, que la responsabilité du médecin est en tout état de cause engagée, qu'il s'agit là d'un acte social et que la notion d'ordonnance doit être maintenue.

Il s'est trouvé une majorité à la commission pour retenir la première formule et souhaiter l'introduction du certificat de non-contre-indication. Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer à ce sujet.

Le deuxième point controversé portait sur l'âge des mineurs. Le Sénat l'avait fixé à vingt et un ans, mais en autorisant l'accès à certains produits contraceptifs dits mécaniques, tels que les diaphragmes, les capes et les gelées spermicides, afin d'inciter à l'utilisation de ces procédés de préférence aux contraceptifs oraux ou hormonaux. Votre commission a adopté une attitude différente en ramenant à dix-huit ans la limite d'âge imposée, étant entendu que celle-ci vaudra pour toutes les formes de contraceptifs.

Lorsque nous avons voté la proposition de loi en première lecture j'ai formé le vœu que le texte soit amélioré au cours des navettes. Quand l'Assemblée se sera prononcée sur le dernier point litigieux en choisissant entre les certificats de non-contre-indication et l'ordonnance, je pourrai saluer la naissance d'une loi qui, si elle n'est pas parfaite puisqu'elle est œuvre humaine, n'en est pas moins une bonne loi. Elle sera d'autant meilleure qu'elle s'accompagnera des mesures d'encadrement qui sont demandées et dont nous souhaitons l'application, mesures tendant à développer une politique économique et familiale, et une campagne d'information intelligente.

Pour nous, il ne s'agissait pas seulement d'en finir avec la loi néfaste de 1920, mais bien plutôt de mettre en place une législation digne d'un grand pays héritier d'une civilisation attachée à tout ce qui assure l'épanouissement de l'homme et le progrès d'une société maîtresse d'un meilleur destin. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, madame la présidente, mes chers collègues, nous constatons aujourd'hui avec quelque satisfaction que le Sénat s'est prononcé, après notre Assemblée, en faveur de la modification de la loi du 31 juillet 1920.

La France prend ainsi sa place parmi les nations qui reconnaissent la liberté de la conception comme un droit essentiel, et abandonne enfin une législation rétrograde et dépassée.

Je m'en réjouis d'autant plus que certains députés appartenant à la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont été à l'origine des premières propositions de loi déposées dans ce sens, notamment MM. Hernu, Dejean et Regaudie dès 1956, M. Mitterrand et moi-même en octobre et en novembre 1965, ainsi que le docteur Benoist au Sénat.

Puisque l'accord semble pratiquement réalisé, j'insisterai surtout sur ce qui reste à faire pour que la possibilité désormais offerte aux couples de choisir le nombre de leurs enfants et le moment de leur naissance, s'exerce dans le sens, non du malthusianisme, mais de l'épanouissement et du développement de la famille française, dans la liberté et dans l'équilibre.

Malheureusement, en France, l'ère de l'enfant unique n'a pas attendu celle de la diffusion des méthodes contraceptives scientifiques. Pour combattre cette tendance que l'on croyait disparue depuis la guerre, il faut donc permettre aux familles d'accueillir un nouvel enfant sans qu'elles aient à subir des difficultés ou des restrictions interdisant toute amélioration de leurs conditions de vie, comme c'est souvent le cas aujourd'hui.

A cet égard, l'opposition entre le foyer et le travail est un faux problème. Dès lors qu'un couple est en mesure de choisir le moment où ses enfants viendront au monde, la femme peut avoir une vie à part entière, l'organiser sur les plans professionnel et maternel et se réaliser elle-même si elle le souhaite.

A toutes les femmes qui ont de jeunes enfants, mais qui ne veulent pas oublier ou gaspiller la formation reçue, il faut donc donner des possibilités de travail égales. A cet effet, il convient d'accroître les équipements sociaux, notamment les crèches et les garderies.

Encore faut-il admettre et favoriser la mutation entre le foyer et le travail que connaissent la plupart des femmes mariées au moment de la naissance de leur premier enfant et lorsque, leurs enfants étant élevés, elles souhaitent reprendre une activité professionnelle.

En outre, l'étude des méthodes contraceptives et de leurs effets devrait figurer au programme des facultés de médecine. Aussi, monsieur le ministre, souhaitons-nous vivement recevoir l'assurance qu'un enseignement universitaire et post-universitaire pourra être créé, qui permettra aux médecins de remplir leur double rôle d'informateur qualifié et de praticien.

Enfin et surtout, des mesures doivent être prises pour résoudre une crise du logement intolérable, caractérisée non seulement par l'insuffisance du nombre des logements mais aussi — phénomène hélas tout aussi grave — par l'inadaptation des loyers aux salaires et l'impossibilité d'accéder à la propriété pour une grande partie des Français — des jeunes ménages notamment — en raison de la faiblesse de leurs revenus.

Aussi longtemps que le pays connaîtra la stagnation économique avec des difficultés d'emplois et le chômage, il serait vain d'attendre une amélioration de notre situation démographique, en dépit de l'aménagement des prestations familiales annoncé ces jours-ci. Car il bien connu que depuis la dernière guerre, dans les pays à niveau de vie élevé, le rythme des naissances s'accroît avec l'expansion économique et décroît en période d'incertitude et de crise.

Nous voterons cette réforme tant attendue parce qu'elle constitue un progrès considérable sur le plan de la promotion de la femme et de la prise de conscience des couples. Nous espérons qu'elle aura également le mérite de mettre en évidence la nécessité et l'urgence de mesures économiques et sociales, faute desquelles nous risquerions d'assister à la détérioration du progrès constamment recherché du niveau de vie des familles. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Daniel Benoist. Madame la présidente, mes chers collègues, ce sera l'honneur du Parlement français d'avoir franchi, en 1967, un pas vers la libération de la femme, comme vient de le dire Mme Thome-Patenôtre.

A ceux d'entre vous qui n'ont pas participé aux débats de la commission, je me dois d'indiquer que l'élaboration de ce texte a soulevé trois ordres de problèmes : un problème moral, un problème social et un problème médical.

Sur le plan de la moralité et de la philosophie, les dispositions en discussion concernent essentiellement le couple qui, pour la première fois, pourra choisir le moment de la venue d'un enfant au foyer et limiter le nombre des naissances en fonction de sa situation sociale.

Pour certains d'entre nous — vous le constaterez lors de l'examen des amendements — la loi doit aussi se préoccuper du sort d'une catégorie de femmes qui pose pour la société un problème extrêmement grave auquel il faut songer ; je veux parler des filles mères. Les drames que nous rencontrons chez les couples n'épargnent pas la fille mineure non émancipée. Mes chers collègues, vous connaissez tous la situation douloureuse que crée dans les familles de tous les milieux sociaux, l'apparition d'une grossesse chez une jeune fille. Vous savez aussi quelle est alors la solution envisagée : ou bien l'enfant sera abandonné à l'assistance publique ; ou bien, aux yeux

d'une opinion mal informée, la femme supportera une tare pendant toute sa vie ; ou bien encore, ce sera l'avortement clandestin, condamné par la loi, avec toutes ses conséquences pour la victime comme pour celle qui en sera à tout jamais marquée.

Voilà pourquoi nous sommes quelques-uns à avoir demandé, par voie d'amendement, la suppression de toute limite d'âge pour l'application des mesures de contraception.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit sur la politique sociale, véritable cause — vous le savez, monsieur le ministre — du ralentissement du mouvement démographique. En effet, dans tous les pays hautement civilisés où la contraception est appliquée depuis fort longtemps déjà, la progression démographique continue.

La politique sociale que le Gouvernement s'est engagé à entreprendre devrait entraîner, avec l'application de la loi, une augmentation du nombre des naissances.

C'est sur le plan médical que les médecins qui siègent dans cette Assemblée se sont peut-être le plus opposés. Comme l'a fort bien dit notre rapporteur, le temps qui nous est imparti ne nous permet pas aujourd'hui d'entrer dans les détails comme ce fut le cas au mois de juin dernier, lors de l'examen du texte en première lecture.

Mais il s'est révélé que, dans l'ensemble, le corps médical n'était pas formellement hostile à l'utilisation des contraceptifs oraux et hormonaux, même si des professeurs de faculté ont émis sur la « pilule » des opinions divergentes que l'on a rappelées, et qui se fondent sur les cas observés.

Je me réserve, au cours de la discussion des articles, de faire état de documents pour réfuter certains arguments. Je pense donc qu'on ne peut pas exclure les contraceptifs oraux et hormonaux du texte de la loi.

Notre rapporteur a fait allusion aux deux tendances qui se sont affirmées au sein de la commission : l'une souhaitait que la prescription soit faite par ordonnance alors que l'autre préférerait que l'on délivre un certificat de non-contre-indication, lequel permettrait, de la même manière, l'utilisation des contraceptifs. Mais c'est porter atteinte au corps médical tout entier, que de lui retirer en cette affaire le rôle fondamental qu'il a appris sur les bancs de la faculté et qu'il s'est engagé à assumer en prêtant le serment d'Hippocrate le jour où il a passé sa thèse. Son rôle ne consiste pas seulement à conseiller celle ou celui qui, dans le cadre du secret médical, vient le consulter. Le médecin doit aussi prendre la responsabilité de ce conseil, ce qui se concrétise par la signature d'une ordonnance. Voilà pourquoi nous demanderons peut-être, tout à l'heure, un scrutin public sur l'article 3.

Il est évident que le corps médical peut craindre une fois de plus — étant médecin, je me dois de le dire à cette tribune — d'être l'objet de poursuites judiciaires à l'occasion de ces prescriptions. En effet, tant que tout va bien il n'y a pas d'ennuis, mais lorsqu'un accident survient — et cela arrive — on se retourne vers l'auteur, qui est toujours le médecin !

Par conséquent, c'est encore la délivrance de l'ordonnance, avec toutes les précautions prises, en toute conscience, par le médecin, qui constitue, pour nous, l'élément fondamental de la prescription du contraceptif.

Sur le plan de la moralité, certes, la contraception, dans la France catholique, pose un problème de conscience. Tous ceux qui siègent sur ces bancs s'en sont préoccupés, mais certains d'entre eux attendent peut-être, pour déterminer leur vote, que la hiérarchie supérieure de Rome fixe sa position. Bien qu'appartenant à un parti de gauche, j'ai pris contact avec la hiérarchie catholique et je peux vous indiquer que, si rien n'est dévoilé, il semble — cela ressort de l'esprit même de l'encyclique *Pacem in terris* du pape Jean XXIII et des décisions du concile et de la commission qui étudie actuellement cette question — que la solution retenue serait la pilule de préférence aux contraceptifs mécaniques.

Les catholiques qui sont dans cette enceinte doivent me comprendre.

En définitive, sur le fond du problème, tous les députés devraient voter cette proposition de loi. Elle a été conçue par des hommes venus de tous les horizons politiques ; elle n'appartient à personne en propre, mais la loi appartiendra à tous.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, au terme de cette bataille pour la libération de la femme il serait néfaste que des contingences ou des manœuvres repoussent à une date incertaine l'adoption de cette proposition de loi. Un tel retard serait, sans aucun doute, préjudiciable à nos compagnes, au couple, au progrès et à la libération de la femme. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Fillioud. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Georges Filliovd. Je voudrais faire part à l'Assemblée des craintes que plusieurs spécialistes, et non des moindres, ont exprimées devant moi après l'étude de deux séries de dispositions qui risquent de réduire considérablement la portée de notre texte.

Il s'agit tout d'abord — le docteur Benoist vient d'en parler — des deux premiers alinéas de l'article 3 modifiés par le Sénat et dont notre commission a accepté la nouvelle rédaction. Il s'agit plus encore d'un amendement visant à supprimer l'obligation de l'ordonnance médicale.

Selon le dispositif adopté par les sénateurs, se trouverait introduite une distinction entre deux catégories de contraceptifs, ceux qui seraient inscrits sur le tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, et qui ne seraient délivrés que sur ordonnance médicale, et ceux dont la vente en pharmacie serait libre, cette dernière catégorie comprenant essentiellement les procédés mécaniques, les obturateurs.

Sans doute, les sénateurs ont-ils imaginé ce double régime dans l'intention, d'ailleurs très légitime, de favoriser la diffusion, l'utilisation des obturateurs mécaniques de préférence aux substances chimiques ou hormonales justement considérées comme d'une efficacité plus certaine, mais dont l'absence de nocivité n'a pas encore été définitivement établie.

Or on peut redouter que cette disposition nouvelle ne provoque exactement l'effet inverse de celui qui est recherché, c'est-à-dire qu'elle favorise la diffusion de contraceptifs oraux au détriment des procédés mécaniques.

Pourquoi ? Tout simplement, en raison de l'efficacité douteuse de ces derniers si leur utilisation, leur emploi, leur choix ne sont pas soumis au contrôle médical.

A cet égard, je vous demande de prendre en considération l'argumentation extrêmement solide développée par l'un des meilleurs spécialistes de cette question et sûrement l'un de ceux qui ont la plus grande pratique en matière de contrôle de la fécondité : je veux parler du docteur Lagroua Weill Hallé, fondatrice du Mouvement français pour le planning familial.

Le docteur Lagroua Weill Hallé m'écrit ceci :

« La prescription des obturateurs mécaniques doit être faite par un médecin et les appareils doivent être vendus sur ordonnance. L'ajustement — donc l'efficacité — d'un diaphragme ou d'une cape cervicale peut tenir à quelques millimètres. La femme est incapable d'apprécier elle-même, à moins d'une longue habitude ou d'un long usage, les critères d'ajustement d'un obturateur. Quant aux pharmaciens, ils ne disposent d'aucun critère selon lequel ils devraient donner un obturateur de telle ou telle sorte, de telle ou telle taille. Permettre la vente libre des obturateurs, c'est en assurer l'échec et déconsidérer aux yeux de la population une méthode contraceptive inoffensive et très sûre en faveur de l'administration de contraceptifs oraux dont la prescription devrait être réservée aux seuls couples qui ne peuvent pas utiliser des contraceptifs mécaniques. »

Ainsi le docteur Lagroua Weill Hallé partage les préoccupations des sénateurs, mais elle se prononce fermement et formellement contre les conclusions auxquelles ils sont parvenus et qui ne semblent pas devoir atteindre le but recherché.

Il va de soi que la suppression de l'obligation de l'ordonnance médicale ne ferait qu'aggraver encore le risque dont je viens de parler. Il serait donc sage d'en revenir au texte que nous avons adopté en juillet dernier, c'est-à-dire à l'obligation, dans tous les cas, d'un examen et d'une ordonnance médicale.

L'autre mesure sur laquelle je veux appeler à nouveau l'attention de l'Assemblée concerne les mineurs. Je sais bien que la question a déjà été longuement débattue en première lecture et en commission, mais je crois que la solution à laquelle nous sommes aujourd'hui arrivés n'est pas entièrement conforme au bon sens et à la justice.

Que l'âge jusqu'auquel le consentement des parents est exigé soit ramené de vingt et un à dix-huit ans, c'est déjà une bonne chose. Mais, à mon avis, ce n'est pas encore suffisant. C'est un progrès, mais il faut aller plus loin encore.

Pour des raisons déontologiques et morales, il ne semble pas possible de fixer une limite d'âge aux conseils contraceptifs et d'engager sur ce point la responsabilité pénale du médecin. Par ailleurs, il faut bien convenir qu'une disposition de cette nature ne pourra pas, dans la pratique, être observée.

Je ne méconnais ni la valeur ni l'importance des considérations d'ordre moral qui inspirent cette attitude et qui tiennent au souci, que je partage, d'assurer la protection de la jeunesse. Mais je suis certain que ce n'est pas par ce moyen qu'on y parviendra. On doit, dans ce domaine, se fonder sur l'éducation et sur l'information, sur le sens des responsabilités des éducateurs, des parents et des médecins, et non sur des interdits dont chacun sait bien qu'ils ne pourront pas être respectés.

Peut-on, par ailleurs, faire du médecin un policier, lui demander de commencer son acte médical par un interrogatoire et par une vérification d'état civil portant sur l'âge de

celui ou de celle qui se présente à son cabinet ainsi que sur la nature des liens de parenté l'unissant à un adulte qui pourrait, le cas échéant, l'accompagner ?

D'autre part, si le praticien se fie à l'apparence physique d'une jeune fille, le poursuivra-t-on pour s'être trompé de quelques mois sur l'âge de sa patiente ? Et déjà, voyez-vous, il nous est proposé, dans l'article 5 bis nouveau, d'accorder la possibilité de déroger à cette limite d'âge par un règlement d'administration publique pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Est-il logique d'admettre pour certains départements d'outre-mer ce qu'en métropole on considérerait comme une faute pénale ?

Du reste, je rappelle à ce sujet que, dans l'avis qu'il a émis le 10 juin 1967, le groupe de travail de la confédération des syndicats médicaux français a estimé que « le médecin ne devait refuser le conseil contraceptif que lorsqu'il avait affaire à un mineur de moins de quinze ans non accompagné de ses parents ».

Il faut bien reconnaître enfin qu'il s'agit de la catégorie d'âge la plus menacée, celle, du moins, pour laquelle les conséquences d'une maternité non voulue sont les plus graves, et c'est celle-là précisément que l'on veut exclure de cette libéralisation qui est pourtant l'objet essentiel de cette réforme.

Si nous le faisons, il ne restera, pour ces adolescentes, comme sous le régime de la loi actuelle, que la pire des solutions, celle de l'avortement clandestin. D'ailleurs cette discrimination d'âge est sans aucun doute destinée à rester sans effet.

Prenons garde de ne pas modifier cette loi de 1920 dont tout le monde sait bien que, depuis des années, elles est sans cesse violée, parce qu'elle est inapplicable, en adoptant maintenant des dispositions hypocrites, en faisant semblant de croire que dans la pratique cette règle de la majorité pourrait être respectée.

Enfin — réfléchissons-y un instant — comment pourrait-on s'opposer au marché noir des contraceptifs ? Croyez-vous qu'on pourra empêcher, par exemple, une mineure de demander à l'une de ses amies, de quelques mois et, le cas échéant, de quelques semaines plus âgée, de se procurer à sa place les produits, les médicaments ou les contraceptifs qu'elle ne pourrait se faire délivrer personnellement ? Le seul résultat de cette aventure, c'est que le bénéfice de la protection médicale aura disparu pour les plus jeunes des intéressées.

N'est-il pas plus logique, et aussi plus réaliste, de faire confiance au médecin, à l'influence morale qu'il peut exercer sur ses jeunes patientes, lors de l'entretien qu'il a avec elles avant la prescription ?

Soyons persuadés que l'attitude morale et le comportement de la jeunesse ne dépendent fort heureusement pas de l'accès accordé ou interdit à l'arsenal de la prophylaxie anticonceptionnelle.

C'est pourquoi je pense qu'il serait sage, et je le demande à l'Assemblée, de supprimer le cinquième alinéa de l'article 3 et, bien sûr, de supprimer parallèlement les dispositions pénales de l'article 6 qui se rapportent au texte dont je viens de parler concernant les mineurs. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Georges. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Maurice Georges. Madame la présidente, monsieur le ministre, je voudrais exposer une fois de plus les raisons de mon opposition à certains aspects de la proposition de loi.

Cette opposition est fondée sur des arguments d'ordre moral, d'ordre démographique, d'ordre médical.

L'aspect moral de la question, le plus important à mon avis, ne m'arrêtera que peu de temps. D'autres, plus qualifiés que moi, ont dit mieux que je ne saurais le faire ce qu'il faut en penser. Me bornant, par conséquent, à frôler ce côté moral du sujet, je me contenterai de présenter deux courtes remarques qui en d'autres circonstances feraient peut-être sourire.

Lorsque la preuve aura été faite, à l'usage, de ce que je vais affirmer dans quelques instants, à savoir que la pilule contraceptive sera mise pratiquement en vente libre, on appréciera comme il convient l'extrême souci de prudence des législateurs qui ont consenti certes à laisser la jeune fille mineure non émancipée, célibataire, se procurer la pilule dont elle veut faire usage, mais à la condition formelle de se présenter chez le pharmacien avec une ordonnance et surtout avec une autorisation écrite signée de la propre main de son père ou de sa mère.

On sourira peut-être aussi quand on réalisera mieux comment le Gouvernement a consenti à l'utilisation de la pilule, à condition que ce soit, au moins pour le ministre des finances et si je puis m'exprimer ainsi, sans avoir à délier les cordons de sa bourse. (Mouvements divers.)

L'argument démographique me retiendra plus longtemps.

Je rappelle d'abord la phrase lapidaire prononcée par un Japonais qui, venu visiter longuement notre pays, non pas seulement Paris — il faut le préciser — mais aussi nos campagnes, résuma ses impressions par ses mots : « La France est un pays vide ».

Pays vide, en effet, la France qui ne compte que 86 habitants au kilomètre carré contre 220 en Allemagne, 300 en Belgique, en Hollande et en Angleterre. Et je ne parle pas de la Chine !

En Angleterre, la pilule est libre depuis quelques années. Elle s'écoule maintenant à grand débit. La clientèle augmente rapidement et dépasse à présent le million. Or, depuis ces dernières années — et c'est un fait nouveau — on enregistre une baisse régulière de la natalité. Cette année, à cause de la pilule, précise le ministre anglais de la santé, il y aura 25.000 naissances de moins en Grande-Bretagne.

En France, notre courbe de natalité est maintenant en déclin. Ce phénomène est grave. Je le dis en m'abritant derrière l'autorité de M. Michel Debré. Une baisse sensible de la courbe démographique apparaît, contrastant avec une courbe ascendante de la natalité chez la plupart de nos partenaires.

N'oublions pas que le rajeunissement au lendemain de la Libération fut le moteur de notre croissance. Il faut déplorer aujourd'hui ce déclin de la natalité française, car seule l'expansion démographique peut favoriser l'expansion économique dont dépend la prospérité et, du même coup, le progrès social.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le pouvoir d'achat ?

M. Maurice Georges. Comme on peut tout faire avec des mots, voire des enfants, certains affirment que, grâce à la pilule, on stimulera la natalité déclinante.

D'autres assurent, par ailleurs, que les manques occasionnés par la contraception seront largement compensés si l'on accepte de mener une politique nataliste, c'est-à-dire de consentir une aide plus généreuse aux familles.

Loïn de moi l'idée de prétendre qu'on fait trop pour les familles. Je pense au contraire que l'effort social doit porter avant tout dans cette direction.

Mais je précise que nous avons les plus fortes allocations familiales du monde ; les aides sociales de toutes sortes : allocation, salaire unique, aide au logement, sont plus élevées chez nous que dans le reste du monde et tout cela n'a pas empêché notre natalité de décliner et l'indice de densité de population de nous placer au dernier rang des grandes nations européennes.

J'ai déposé à ce sujet un amendement qui n'a pas été retenu, parce qu'il introduisait dans le texte un élément nouveau qui n'y avait plus sa place au point où nous étions arrivés de cette discussion. Je demandais — je schématisais — que soit là aussi prévue une sorte d'indexation précisée par des freins, par des clignotants, ceux-ci s'allumant pour crier gare à partir d'un nouveau fléchissement de la courbe démographique.

Je regrette, monsieur le ministre, de n'avoir pu vous demander votre opinion à ce sujet. Peut-être me la donnerez-vous.

Reste l'argument médical.

Je tiens à préciser d'abord que je me crois autorisé à dire certaines choses très délicates en me fondant sur une expérience de trente-cinq années d'exercice en clientèle libre en même temps qu'à la direction d'un service hospitalier.

La pilule est un produit dérivé des hormones génitales ; elle agit sur l'hypophyse en bloquant l'activité de l'ovaire, en supprimant l'ovulation, donc la possibilité de fécondation.

Elle agit donc sur l'hypophyse, la glande la plus complexe de tout le système glandulaire, celle qui joue le rôle de grande régulatrice de tout l'ensemble. Or, et pour cette raison, l'administration des produits contraceptifs comporte des risques. Pour ne parler que des plus importants, et sans trop insister sur des questions d'embouppoint ou de système pileux ou de perte possible de la féminité, ce qui est tout de même grave de conséquences, je rappelle la récente communication du professeur Jean-Luc de Gennes, professeur à la faculté de médecine de Paris, devant l'académie de médecine, portant sur deux exemples de thrombose artérielle au niveau de la carotide et d'une artère cérébrale dans deux cas insuffisamment surveillés.

Je rappelle la communication faite ici même par le docteur Hébert, qui nous a dépeint de façon tellement impressionnante les grossesses monstrueuses qui pouvaient se produire et le risque encouru par ce qu'il a appelé notre patrimoine génétique.

Je mentionne également le rapport du professeur Grassé, président de l'académie des sciences, certifiant qu'aucun biologiste ne peut affirmer que les produits contenus dans la pilule soient sans danger. Pour lui, la pilule peut avoir des conséquences incalculables sur l'évolution de l'être humain.

Pour ma part, m'adressant à ceux d'entre vous qui ne sont pas médecins, je leur demande : pensez-vous qu'un médicament aussi actif, agissant sur une glande aussi complexe, puisse,

en réalisant une véritable castration, agir strictement sur la seule fonction ovarienne, exclusivement, électivement, sans perturber quelque peu les autres fonctions de cette glande ?

A agir brutalement sur des tissus glandulaires aussi délicats, ne risque-t-on pas en particulier de multiplier le nombre des enfants anormaux ?

Puisqu'il y a risque — et c'est là surtout que je voulais en venir — il faut un contrôle médical rigoureux. A cela, on répond : ce contrôle existe, il est même très strict puisque la pilule ne peut être délivrée que sur ordonnance médicale.

Voilà en effet de la prudence, propre apparemment à rassurer chacun d'entre vous ! Mais, en réalité, cette sécurité est trompeuse. Car je n'hésite pas à affirmer qu'en laissant le contrôle de la pilule à un seul médecin on permet pratiquement la vente libre de cette pilule.

Je m'excuse auprès du corps médical auquel j'appartiens. Mais il faut parler franchement. Si le contrôle est ainsi assuré par un seul médecin, il se trouvera vite, dans tel ou tel secteur, un praticien dont cette prescription deviendra quasiment la spécialité, que ce soit par complaisance plutôt que par calcul, ou que ce soit, plus innocemment, parce qu'il sera lui-même un juge partial, d'avance converti sans réserve à la pilule et à son innocuité physique ou morale.

Dès lors, tout prétexte sera bon et accepté. Telle jeune fille qui ne veut pas couvrir le risque d'attirer un peu trop l'attention sur elle ou qui préfère se dispenser d'avoir à demander cette fameuse autorisation paternelle ou maternelle, telle jeune femme qui voudra éviter les frais d'une maternité afin de satisfaire d'autres désirs qui lui paraissent plus urgents, trouveront très facilement l'ordonnance qui viendra les justifier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Est-ce à dire que mieux vaut l'avortement ?

M. Maurice Georges. Dans ce cas, le contrôle médical sera purement symbolique, malgré l'ordonnance, car la loi ne permettra aucune possibilité d'action contre le médecin à qui on aura laissé toute latitude de prescrire sans limitation.

M. Etienne Ponceillé. Et sa conscience ?

M. Maurice Georges. Il est vrai qu'on aura ainsi fait confiance au corps médical, qui le mérite, à mon avis, mais pas unanimement (*Murmures sur divers bancs*), et qu'on aura respecté la sacro-sainte règle de l'universalité du diplôme et de la liberté de prescription.

Et pourtant, cette liberté a déjà connu des limitations, des entorses, par exemple pour la prescription de substances toxiques ou pour l'avortement thérapeutique, lequel, depuis plus d'un siècle, exige l'accord de trois médecins.

C'est dans cet esprit, mais sans aller aussi loin, qu'il faudrait établir un contrôle.

Ce contrôle, pour être vraiment strict et rigoureux, sans par ailleurs demander l'impossible, devrait procéder d'un accord entre le médecin de famille et un médecin spécialiste des questions endocriniennes ou gynécologiques.

La prescription d'un produit aussi actif, agissant sur une glande aussi complexe, aussi noble, exige une vérification et une surveillance de l'équilibre endocrinien. Cela est affaire de spécialiste.

Je connais d'ailleurs nombre de praticiens qui ne regretteraient pas, dans un cas aussi spécial, d'avoir à se décharger partiellement d'une responsabilité qui va leur paraître bien lourde. Ils accepteraient très volontiers cette idée d'un accord qui donnerait, cette fois, à peu près toute sécurité, le médecin spécialiste assurant la surveillance clinique et biologique du système endocrinien, le médecin de famille apportant, de son côté, tous les autres éléments utiles, eux aussi, à la décision : antécédents, état général, état psychique, considérations sociales, etc.

Inutile d'ajouter que, au cas où ces médecins observeraient une contre-indication à prescrire la pilule ils pourraient recommander d'autres méthodes, celles-là inoffensives, prouvant ainsi qu'ils ne sont pas systématiquement hostiles à tout mode de contraception. Je répète qu'on a trop tendance à oublier qu'il y a d'autres moyens que la pilule.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lesquels ?

M. Maurice Georges. J'avais présenté un amendement en première lecture. Il n'a pas été accepté. Fort de l'appui d'un grand nombre de mes amis médecins, j'ai, ces derniers mois, écrit à de très hautes personnalités médicales. Je leur ai adressé le texte de ma première intervention devant l'Assemblée nationale. Je leur ai fait connaître mon avis quant aux risques d'une prescription trop libérale et j'ai indiqué la parade que je proposais, c'est-à-dire la double ordonnance. J'ai obtenu vingt-six réponses favorables, dont seize sont signées par des professeurs de la faculté de médecine et sept par des membres de l'Académie de médecine.

J'avais envisagé de porter ce fait à votre connaissance, monsieur le ministre, par le biais d'un amendement. Celui-ci n'a pas été retenu non plus bien qu'il apportât un élément nouveau. Je transforme donc cet amendement en une question :

Comment se fait-il qu'on n'ait pas demandé l'avis de l'Académie de médecine ? N'a-t-elle pas été fondée pour servir de conseil en matière de santé publique ? On a peut-être interrogé un académicien à titre personnel, mais on n'a pas questionné l'Académie en tant que telle. La question n'était-elle pas suffisamment grave pour justifier une pareille démarche ? Est-il trop tard pour demander son avis à l'Académie de médecine ?

Ainsi soutenu par de grands patrons qui figurent parmi les plus grands noms de la médecine, je continuerai à m'élever, non pas contre le principe même d'une régulation des naissances, mais contre la prescription, en apparence contrôlée, mais pratiquement sans contrôle, de médicaments qui sont dangereux et qui peuvent occasionner des désastres. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Prin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, qui a voté pour cette proposition de loi en première lecture, émettra de nouveau un vote favorable parce qu'elle correspond à une aspiration légitime : avoir les enfants qu'on désire, quand on les désire.

Mais garantir au couple la liberté d'avoir le nombre d'enfants qu'il souhaite, cela exige que l'Etat non seulement revienne sur l'interdiction pratique de la diffusion des méthodes contraceptives mais aussi aide positivement les familles à accueillir les enfants désirés.

Au cours des débats de juillet dernier, mon collègue M. Millet a développé notre position sur le plan médical. Je n'y insisterai donc pas.

Toutefois, un élément nouveau apparaît. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a retenu cet après-midi un amendement qui tend à remplacer l'ordonnance médicale par un certificat de non-contre-indication. Une telle position, si l'Assemblée l'approuvait, serait extrêmement grave. En effet, qui mieux que le médecin de famille a la possibilité de donner les informations nécessaires, compte tenu de chaque cas particulier qu'il connaît bien, afin que le couple puisse décider en toute responsabilité ?

Le certificat de non-contre-indication équivaut à la démission du corps médical dans un de ses rôles les plus nobles.

J'aborderai surtout le point de vue social.

Il y a quelques jours, les travaux du haut comité de la population ont été rendus publics : la natalité française est en baisse ; de 18,1 p. 1.000 en 1964, elle sera de 16,6 p. 1.000 pour 1967.

A souligner que, s'agissant des enfants nés en France, près de 100.000 sont nés d'une mère ou d'un père étranger, et 40.000 dans des familles de rapatriés, ce qui diminue encore le pourcentage des enfants nés de ressortissants français qui habitait auparavant dans la métropole.

La situation est sérieuse. Elle ne peut cependant pas être imputée à la mise en vente des contraceptifs. Elle est la conséquence des difficultés grandissantes que rencontrent les familles, de leur inquiétude pour leur avenir et celui de leurs enfants.

Se marier, avoir des enfants, c'est l'aspiration légitime et normale de tout être humain. Mais que d'obstacles le jeune couple ne doit-il pas surmonter pour fonder un foyer ! En premier lieu le logement, qui pourtant conditionne pour une large part la santé, l'équilibre nerveux, l'harmonie de la famille.

Or il y a en France de 12 à 15 millions de mal logés.

Le rapport du haut comité de la population souligne d'ailleurs que le manque de logements freine la natalité.

Un autre grave problème est l'incertitude de l'emploi. Les familles de travailleurs connaissent, ce qui ne s'était pas produit depuis longtemps, la crainte pour l'emploi du père et de la mère, l'angoisse pour l'avenir des enfants sans travail. Les estimations les plus prudentes établissent à environ 420.000 le nombre des chômeurs. A ce chiffre déjà considérable il faut ajouter plusieurs centaines de milliers de jeunes gens et de jeunes filles qui, dans une autre conjoncture économique, pourraient travailler mais qui restent en inactivité forcée, sinon au chômage.

Les salaires se dégradent, le coût de la vie augmente, et les dernières ordonnances prises par le Gouvernement contre la sécurité sociale ne sont pas pour encourager la natalité. C'est le droit à la santé qui est remis en cause. Je connais de nombreuses mamans qui ne recourent plus au médecin. Elles soignent les enfants elles-mêmes et ne consultent le docteur que si leur état s'aggrave.

On mesure tous les risques que cela comporte. Je citerai à ce propos l'exemple du centre médico-social de Pantin où, depuis l'application des ordonnances et rien que pour le mois de novembre, on a enregistré 360 actes médicaux en moins.

Le Nord et le Pas-de-Calais fournissent des exemples typiques. Le taux de natalité y était supérieur à celui du reste du pays : 19,8 p. 1.000 dans le Nord et 19,6 p. 1.000 dans le Pas-de-Calais, contre 17,4 p. 1.000 dans le reste de la France, d'après les statistiques de 1966. On prévoit pour 1967 une régression du taux de natalité de près de 1 p. 1.000 pour l'ensemble de la France, mais elle sera de beaucoup supérieure dans la région Nord-Pas-de-Calais et plus importante encore dans le bassin minier, où la dégradation de la situation économique est plus accentuée. C'est ainsi que, de 1958 à 1965, les naissances dans la zone minière du Pas-de-Calais accusaient une diminution de 40 p. 100, alors qu'elle n'était que de 8 p. 100 dans l'ensemble du bassin.

Plus de 6 millions et demi de femmes ont une activité professionnelle, et cette contribution importante à la vie économique et sociale apparaît à tous les instants de la vie courante. Or 3 millions de femmes et de jeunes filles gagnent moins de 600 francs par mois, et les salaires de deux ouvrières sur trois sont loin d'atteindre cette somme. A raison de 53,2 p. 100, ce sont des femmes mariées et, pour remplir leur double rôle de mère et de travailleuse, elles effectuent en moyenne de 80 à 100 heures de travail par semaine. Leur vie est une course continuelle contre la montre, source de tension nerveuse et de fatigue qui a été dénoncée par toutes les sommités médicales. Leur santé est compromise et, partant, l'harmonie de la vie familiale.

Nous avons déposé plusieurs propositions de loi à ce sujet. L'une d'elles, notamment, tend à l'octroi de deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de salaire, afin que les femmes aient un vrai dimanche à consacrer à leur famille et à l'éducation de leurs enfants.

Nous sommes hostiles aux palliatifs, notamment à la tentative de rétablissement du travail de nuit. Or une récente émission de la télévision nous a appris que 20.000 femmes âgées de trente à soixante-quinze ans travaillaient la nuit au nettoyage de Paris. L'une d'elles, mère de trois enfants, déclarait : « Cela me permet de résoudre les problèmes familiaux. Je travaille de onze heures du soir à cinq heures du matin. Dans la journée, je fais mes courses et je m'occupe de mes enfants. Je gagne 550 francs par mois ».

N'est-ce pas là un véritable scandale ?

La presse a fait état récemment de la préparation de mesures destinées à enrayer la baisse du taux de natalité. Le haut comité de la population aurait été chargé « de préparer au plus vite des décisions si possible spectaculaires et peu coûteuses ».

Au cours de sa conférence de presse, le Président de la République a lui-même déclaré que « l'accroissement de notre peuple doit constituer le premier de nos investissements ».

Nous sommes d'accord. Encore convient-il de faire ce qu'il faut à cet égard et d'accorder en priorité des crédits destinés à assurer une vie décente aux familles, car la natalité ne saurait être séparée des conditions dans lesquelles elles vivent.

La proposition de loi sur la contraception que nous discutons devrait donc être assortie, en faveur des familles, de mesures sociales : augmentation des salaires, majoration de 20 p. 100 des prestations familiales — la dernière, que l'on prétendait de 4,5 p. 100, ne représentait que cinq centimes par jour et par enfant — construction de logements à loyer modéré.

La maternité devrait être reconnue comme une fonction sociale. Un réseau de crèches, de garderies, de jardins d'enfants devrait être créé afin que les mères puissent travailler dans la tranquillité.

D'après les statistiques officielles de 1965, on comptait pour l'ensemble de la France 536 crèches comportant 19.767 places. Sur ce nombre, le département de la Seine en comptait 243 pour une population supérieure à cinq millions et demi d'habitants. Le Nord n'en compte que sept, le Pas-de-Calais 2, la Moselle 3, et il n'y en a aucune dans dix-sept départements.

Le seul énoncé de ces chiffres prouve l'insuffisance de l'équipement du pays. Les services de la protection maternelle et infantile considèrent en effet qu'il faudrait une crèche pour 10.000 habitants dans la région parisienne, une pour 20.000 habitants pour l'ensemble de la France.

Nous avons déposé à ce sujet des propositions de lois, assorties de moyens concrets de financement en vue de donner satisfaction aux mères de famille, de protéger la femme enceinte et la jeune mère.

Nous avons aussi suggéré des mesures pour empêcher le licenciement de toute femme enceinte et permettre à la future mère de mener sa grossesse jusqu'à son terme dans de bonnes

conditions pour elle et pour son enfant : travail moins pénible avec maintien du salaire, congé de maternité porté à seize semaines et indemnisé à plein salaire.

L'incidence financière de telles mesures représenterait seulement 1,28 p. 100 du budget général de la sécurité sociale.

Nous demandons en outre l'octroi de congés spéciaux aux mères pour leur permettre de soigner un enfant malade.

Mais ces propositions ne viennent jamais en discussion. Le Gouvernement refuse de les inscrire à l'ordre du jour.

Nous voterons cette proposition de loi sur la contraception, mais nous continuerons à mettre tout en œuvre pour réunir les conditions économiques et sociales qui permettront de donner aux femmes le droit à une maternité heureuse. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Moulin. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean Moulin. Mesdames, messieurs, dans le remarquable exposé qu'il présentait à notre Assemblée, au cours du premier débat consacré aux propositions de loi relatives à la régulation des naissances, M. Joseph Fontanet soulignait le fait que le texte en discussion ne représentait qu'un seul aspect du problème et que l'essentiel dépendait tout autant d'une politique globale relevant à la fois du pouvoir exécutif et des mouvements éducatifs qu'il faudra soutenir.

Notre ami avait excellemment dégagé les grandes idées marquant nos positions dans un domaine qui touche directement et indirectement au mystère même de la vie et met en cause les responsabilités les plus sacrées du couple. Il définissait tout l'environnement dont doivent être accompagnées les dispositions que, pour faire cesser une fausse situation, le Parlement est en train d'inscrire dans la loi. Et cela amenait à conclure : « Le climat dans lequel sera appliquée la loi est en définitive plus important que le texte lui-même ».

Intervenant aujourd'hui au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, comme l'avait fait avec tant de compétence, M. Joseph Fontanet, je ne reviendrai pas sur les positions et les observations générales qu'il avait livrées à l'Assemblée. Je m'attacherai plutôt à juger les éléments que le Sénat a apportés au cours de son examen. Nous sommes heureux, comme M. le rapporteur a su l'écrire, de rendre hommage à nos collègues sénateurs. Ils ont aménagé le texte voté en première lecture sans en remettre en cause ni l'esprit, ni les dispositions essentielles.

Se fondant sur leur innocuité ou la facilité de leur emploi, ils ont marqué une séparation justifiée entre les objets ou les produits dont l'action est purement physique ou mécanique et les contraceptifs hormonaux ou chimiques auxquels ils ont joint, dans la classification qu'ils ont établie, les dispositifs intra-utérins. C'est, bien entendu, dans les divers paragraphes de l'article 3 qu'il faut chercher les innovations importantes.

Utilisant une formulation plus positive que celle de l'Assemblée, le Sénat propose, en ce qui concerne les conditions de vente :

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial par décision du ministre des affaires sociales ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ».

Nous approuvons cette proposition. Mais au-delà de la lettre, il convient de s'attarder un instant sur la signification que les sénateurs ont voulu donner à leur amendement. Elle se dégage de la discussion générale.

Les contraceptifs chimiques et hormonaux ainsi que les dispositifs intra-utérins seraient seuls inscrits au tableau spécial et, par voie de conséquence, seuls soumis à la production d'une ordonnance médicale pour en assurer la livraison aux particuliers. Au contraire, tous les autres contraceptifs se trouveraient, et dans tous les cas, en vente libre.

Il semble qu'il y ait là une excessive libéralité en ce qui concerne les mineures, particulièrement celles âgées de moins de 18 ans.

Je voudrais, comme s'y est très objectivement appliqué M. le rapporteur, rappeler les propositions initiales de la commission des affaires culturelles et sociales. Elles prévoyaient que les contraceptifs en général ne pourraient être obtenus par les mineurs émancipés de moins de 18 ans que sur production d'une ordonnance médicale, délivrée, sauf nécessité thérapeutique, avec le consentement écrit du représentant légal. L'Assemblée nationale, adoptant le principe de cette disposition particulière, avait relevé la limite d'âge jusqu'à 21 ans.

Le Sénat a conservé la restriction visant les mineurs non émancipés de moins de 21 ans, mais seulement pour les contraceptifs inscrits au tableau spécial. Les autres, comme je l'ai dit plus haut, se trouveront en vente absolument libre.

En commission, nous n'avons pas manqué de faire part de notre inquiétude : au cas où le texte du Sénat serait adopté

tel quel, il permettrait à des mineures même très jeunes de se procurer librement en pharmacie tous les contraceptifs mécaniques ainsi que les gelées spermicides, sans aucun contrôle médical et sans aucune autorisation de leurs parents.

C'est la raison pour laquelle, en commission, nous avons déposé un amendement rétablissant l'ordonnance médicale et le contrôle des parents pour les mineures non émancipées de moins de 18 ans. Il n'a pas été adopté dans sa lettre mais a été repris dans son esprit.

Voilà nos observations au sujet du texte proprement dit. Mais, comme je l'ai souligné dès le début de mon propos, l'importance d'un tel texte dépend du climat dans lequel il sera appliqué. Aussi, voudrais-je, monsieur le ministre, pour terminer, vous exprimer quelques souhaits.

Les cent mille francs inscrits au budget de 1968 destinés aux organismes qui se préoccupent de la préparation des jeunes à la vie adulte, sont bien peu de chose pour la tâche si vaste qui, plus que jamais, devient la leur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Très bien !

M. Jean Moulin. Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien inscrire les crédits complémentaires en rapport avec le rôle que ces associations seront amenées à jouer et que vous leur avez reconnu.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Très bien !

M. Jean Moulin. M. Neuwirth a consacré un chapitre de son rapport à l'information nécessaire : j'aurai aimé qu'il ajoutât à la notion d'information celle de formation.

Nous savons d'autre part que le haut comité de la population a été saisi de différentes propositions tendant à définir une politique familiale d'ensemble. Nous vous demandons très instamment de nous faire savoir si vous entendez, dès la session prochaine, saisir le Parlement d'un projet de loi assurant à la famille toutes ses possibilités. Une telle initiative est à nos yeux l'indispensable contrepois de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui.

La politique familiale ne peut être que globale. M. le rapporteur a bien fait de consacrer le premier chapitre de son document aux impératifs d'une politique familiale. Ils doivent porter à la fois sur les prestations familiales, sur des compensations financières bien adaptées, mais aussi sur les aides spéciales de nature à favoriser la vie en famille. Ils doivent intéresser aussi tout ce qui touche au logement, aux conditions de travail des femmes. Ils doivent donner à chacun tous les moyens de réaliser sa promotion sociale et culturelle. Il faut enfin qu'ils assurent à tous les jeunes la formation générale et professionnelle indispensable pour les conduire à leur vie d'adultes.

Bref, une véritable politique familiale doit rassembler tout cet environnement sans lequel il ne serait pas possible à la famille, véritable cellule de base de toute société, de se préparer, de se former, puis de s'épanouir pleinement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Mesdames, messieurs, nous apporterions sans réserve notre contribution aux propositions sur la régulation des naissances si les conditions dans lesquelles les femmes des Antilles et de la Réunion mettent au monde leurs enfants étaient meilleures que celles qu'elles connaissent actuellement, car le chômage, le sous-emploi, les bas salaires, le manque de logements convenables, d'eau, d'hygiène et les maladies les plus déprimantes ne rendent pas, là-bas, les naissances heureuses.

Plus une population est pauvre, plus elle est mal nourrie, plus elle est anémiée et plus elle a tendance à s'accroître.

Si l'Assemblée s'intéresse actuellement à la régulation des naissances, c'est qu'elle a réuni les avis les plus autorisés, ceux du monde médical d'abord, sur le plan de la santé, ceux de la commission spéciale ensuite pour procurer à la famille le juste équilibre qui lui permettra un développement harmonieux et un accroissement de son bien-être.

Mais pour ce qui est des Antilles, nous ne pensons pas que l'administration ait été inspirée de la même idée. Voilà de nombreuses années déjà qu'elle songeait à une limitation des naissances plus autoritaire qui tendrait, avec l'émigration, à réduire massivement le nombre des jeunes.

Refusant d'envisager la solution capable de mettre fin, aux Antilles, à la situation catastrophique qui résulte de demi-mesures et de palliatifs douteux, le Gouvernement se borne trop souvent à une politique d'expédients. L'émigration n'apporte aucune solution au problème économique et social des Antilles. Il ne faudrait pas que la pilule vienne de surcroît constituer un « nettoyage par le vide » de la jeunesse.

Il est urgent de redoubler d'efforts pour aider, au moins dans les mêmes conditions qu'en métropole, les familles antillaises. Les écoles doivent fonctionner là-bas avec le même rendement qu'ici. Il faut construire des logements décentes et prévoir une

aide au logement. Il faut développer l'hygiène et donner l'eau en abondance dans les bourgs et les hameaux. Il faut faire disparaître les fléaux sociaux que constituent les maladies parasitaires.

Il est nécessaire aussi d'aider davantage les municipalités des départements d'outre-mer à créer des crèches, des garderies et des colonies de vacances.

Bref, il faut donner à ces populations, outre leur soleil et leurs terres exceptionnellement riches, en dépit des cyclones, plus de joie et plus d'espoir.

Il faut enfin préparer les hommes à mieux gérer leurs propres affaires. Je suis convaincu que l'autonomie en union avec la France, nécessité de l'heure, permettra de résoudre les problèmes qui se posent aux Antilles, dans les formes et dans les conditions conformes aux désirs des populations concernées.

Ainsi n'aurons-nous plus à constater avec regret que certaines des dérogations, prévues pour les Antilles, aux dispositions générales de la loi ont un caractère discriminatoire ou même raciste, comme l'affirme la lettre de la confédération des associations familiales catholiques adressée à certains membres de l'Assemblée.

Néanmoins, nous voterons la proposition de loi sur la régulation des naissances et repousserons l'amendement du Sénat, afin de nous associer ainsi à tous ceux qui veulent une maternité heureuse pour la femme et une naissance dans la joie pour ses enfants. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. En application de l'article 89 du règlement et en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie, de la façon suivante, l'ordre du jour prioritaire : Jeudi 14 décembre 1967, soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L 648 et L 649 du code de la santé publique ;

Discussion du projet de loi n° 423 portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 514 étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie ;

La suite de l'ordre du jour, sans changement.

Mme la présidente. L'ordre du jour est ainsi modifié.

En conséquence, la suite de la discussion, en seconde lecture, de la proposition de loi n° 542 relative à la régulation des naissances est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination — s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

Nomination — s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 542 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L 648 et L 649 du code de la santé publique. (Rapport n° 564 de M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 423 portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat. (Rapport n° 492 de M. Rivierez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 514 étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. (Rapport n° 523 et rapport supplémentaire n° 573 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi n° 545 portant réforme du droit des incapables majeurs ;

Discussion des conclusions du rapport n° 567 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 53 de M. Krieg, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux. (M. Hogue, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.